

**«L'avenir statutaire de la Martinique :
Les véritables enjeux des articles 73 et 74, expliqués par
un éminent spécialiste de la Constitution, Guy Carcassonne»**

Guy Carcassonne est agrégé des facultés de droit, droit public,
professeur de droit public à l'université de Paris Ouest Nanterre-La Défense,
membre du Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le
rééquilibrage des institutions de la Vème République (2007), et fréquemment consulté à
l'international sur des problèmes d'élaboration constitutionnelle ou institutionnelle

Première Conférence 2009 de Contact-Entreprises
lundi 8 juin 2009, 19 heures
Palais des congrès de Madiana
Schoelcher, Martinique

SOMMAIRE

INTRODUCTION PAR CLAUDE TITINA Déléguée Générale de Contact Entreprises	<i>PAGE 3</i>
DISCOURS D'OLIVIER DESPOINTES Président de Contact Entreprises	<i>PAGES 3 - 4</i>
PRESENTATION DU PROFESSEUR GUY CARCASSONNE	<i>PAGES 4 -5</i>
EXPOSE DU PROFESSEUR GUY CARCASSONNE	<i>PAGES 6 - 11</i>
DEBAT	<i>PAGES 12 - 25</i>
CLOTURE DE LA CONFERENCE	<i>PAGE 26</i>

Nb : Veuillez nous excuser quant à l'orthographe exacte de certains noms propres s'agissant d'une retranscription audio.

INTRODUCTION PAR CLAUDE TITINA, DELEGUEE GENERALE DE CONTACT-ENTREPRISES

Mesdames et Messieurs, Bonsoir,

Nous sommes très heureux de vous accueillir ce soir, je vais donc laisser la parole à Olivier DESPOINTES, le Président de CONTACT-ENTREPRISES, qui va venir vous dire quelques mots de bienvenue. Ensuite, je reviendrai pour vous présenter le Professeur CARCASSONNE qui nous fera un exposé sur notre sujet de ce soir durant environ 35 à 40 minutes, puis le débat sera dans la salle. La parole vous sera donnée et vous pourrez donc poser toutes les questions que vous avez en tête et les approfondissements certainement que vous aurez à soumettre au Professeur CARCASSONNE, Merci.

OLIVIER DESPOINTES, PRESIDENT DE CONTACT-ENTREPRISES

Monsieur le Député, Messieurs les Sénateurs, Monsieur le Président du Conseil Général, Messieurs les Maires, Mesdames, Messieurs les Conseillers Régionaux, Mesdames, Messieurs les Conseillers Généraux, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Mesdames, Messieurs les Représentants d'Associations, Mesdames, Messieurs.

Permettez-moi, tout d'abord de vous dire quelques mots à propos de CONTACT-ENTREPRISES.

La majorité des Chefs d'Entreprises Martiniquais ont toujours pris au sérieux leur rôle dans la société, leur rôle d'entreprise citoyenne, pour preuve, l'Association CONTACT-ENTREPRISES existe depuis plus de 10 ans. Les récents évènements ont montré qu'il fallait aller encore plus loin et en faire davantage pour faire connaître et promouvoir l'entreprise.

Notre Conseil d'Administration est composé de 8 membres des principales organisations professionnelles dans les secteurs économiques les plus représentatifs, tel que le Commerce, l'Industrie, les Professions Libérales, l'Agriculture, le Tourisme, le BTP. Notre nouveau Comité Directeur comprend une équipe de Chefs d'Entreprises qui sont Eric COPPET, Michel CORIDON, Jean-Claude BOULANGER, et nous travaillons chaque semaine avec un Bureau élargi pour orienter et organiser nos actions.

Voilà, les Chefs d'Entreprises au service d'une Association d'Entreprises implantées dans le tissu social martiniquais. A cette Association, il fallait aussi une passerelle vers l'opinion publique afin de se faire entendre. Très récemment, Claude TITINA, nous a rejoints au poste de Déléguée Générale. Diplômée d'un DESS de Commerce International et Marketing, de l'Université PARIS I, PANTHEON SORBONNE, elle a une grande expérience et terme de communication d'entreprises et de relations publiques.

CONTACT-ENTREPRISES se veut une association représentative du tissu économique local. Notre ambition est de faire adhérer les entreprises de toutes tailles, tous secteurs et toutes professions établies sur l'ensemble du territoire de la Martinique. Le processus est en marche. En 2 mois, nous avons déjà doublé le nombre d'adhérents. Nous sommes persuadés, qu'après cette conférence, nombre d'entre vous, vont nous rejoindre dans les prochains jours.

Nos missions sont diverses.

Tout d'abord, le rôle de notre Déléguée Générale sera d'être en relation permanente avec les médias afin de répondre à leurs attentes et de les orienter vers les entrepreneurs susceptibles de répondre à leur actualité du moment. Si nous voulons faire évoluer le regard martiniquais sur l'entreprise, nous devons la faire connaître, à l'opinion publique et aux plus jeunes.

Voilà pourquoi, nous allons aussi développer davantage de partenariats, avec les Ecoles, les Collèges, les Lycées, l'Université. Michel CORIDON, chargé de cette Commission a déjà établi de nombreux contacts en ce sens. Les Chefs d'Entreprises iront expliquer leur travail, décrire leur responsabilité, l'enthousiasme de leur projet, les contraintes de leur activité. Si l'on veut un tissu économique fort, il faut d'abord expliquer, faire œuvre de pédagogie.

Nous souhaitons tisser des liens forts et durables avec les intellectuels, les associations de quartiers, les associations sportives, et bien entendu avec le monde politique et notamment avec ceux qui sont en charge du développement économique. Nous voulons également accompagner les jeunes martiniquais porteurs de projet dans leurs démarches de création d'entreprises. Oui, c'est avec de l'humilité que nous voulons continuer à promouvoir ce métier fantastique et passionnant, qui est celui de l'entrepreneur. Et nous voulons aussi, assumer pleinement, notre rôle d'acteur citoyen.

Des passerelles doivent être construites entre la presse et l'entreprise. Des ponts doivent être lancés entre les martiniquais et leurs entreprises. Des échanges doivent se poursuivre et s'intensifier.

Ici, à la Martinique, et aussi avec des entreprises dirigées par des entrepreneurs ultra-marins résidant en Métropole. C'est cette volonté commune qui nous lie et nous commande d'œuvrer véritablement tous ensemble, avec les institutions publiques et privées.

Je voudrais vous dire également quelques mots à propos de l'entreprise en tant que personne morale. Créatrice de richesse, à travers la distribution de salaires, de cotisations sociales, de formations, de promotions internes, de taxes, d'impôts, de dons, de mécénats, de sponsoring, l'entreprise a un rôle essentiel dans le développement économique social, culturel et sportif de la Martinique. L'entreprise a besoin de conditions favorables pour se développer. Pendant 35 jours, les entreprises martiniquaises ont été asphyxiées, tenues la tête sous l'eau. Nombreuses sont celles qui sont en grandes difficultés et qui ne se relèveront pas.

Notre but n'est pas de polémiquer sur ces événements mais de faire en sorte qu'au cours des prochaines années, l'image et la réalité des entreprises soient suffisamment fortes pour que dans le futur, elles soient mieux comprises de tous. C'est à ce prix seulement, que notre économie pourra être sauvegardée. Est-il enfin nécessaire de rappeler que l'entreprise est aussi un lieu d'échanges, d'insertion et d'épanouissement personnel. Contrairement à l'image très souvent caricaturale du chef d'entreprise plutôt intéressé par le profit, ce dernier surtout motivé par le challenge par le goût du risque calculé et de la réalisation des objectifs fixés avec son équipe, la marge de création de croissance et donc de création d'emplois.

Enfin, rappelons qu'il y a 3 conditions essentielles au développement des entreprises : La confiance, la stabilité et la visibilité. Ces 3 facteurs ne sont malheureusement plus réunis aujourd'hui. Ainsi, souhaitons-nous participer pleinement à l'information de nos adhérents et au-delà, à celle de l'ensemble des martiniquais.

C'est la raison d'être de la conférence d'aujourd'hui. Des événements importants auront lieu dans les jours à venir quant à l'avenir statutaire de la Martinique. Ces changements s'ils ont lieu, entraîneront des modifications, quant à la confiance, la stabilité et la visibilité. C'est pourquoi, nous avons tenu à inviter le Professeur CARCASSONNE, que nous sommes très fiers d'accueillir et qui est unanimement reconnu comme l'un de nos plus éminents spécialistes de la Constitution pour nous éclairer dans l'orientation à prendre. Cette orientation nous permettra de mieux travailler avec l'ensemble des acteurs dans l'intérêt général afin de rétablir les conditions favorables nécessaires au développement économique et social et de mieux préparer l'avenir de nos générations futures. CONTACT-ENTREPRISES s'attachera à y contribuer tout particulièrement avec l'ensemble de ses adhérents. Il s'agit d'un moment d'exception tel que nous souhaitons pouvoir vous offrir à intervalle régulier dans les 3 prochaines années durant la durée de notre mandat. Je laisse la parole à Claude TITINA, afin qu'elle vous présente notre intervenant Guy CARCASSONNE, je vous remercie.

PRESENTATION DU PROFESSEUR GUY CARCASSONNE PAR CLAUDE TITINA

Mesdames et Messieurs, c'est non sans une certaine émotion que je prends la parole devant vous ce soir et comme l'a dit Olivier, j'ai passé de nombreuses années à Paris où j'ai occupé différents postes dans le domaine de la communication dans des cabinets de conseils, dans des agences de communication, chez l'annonceur et j'ai accepté la proposition de CONTACT-ENTREPRISES, de pouvoir venir à la Martinique, dans mon pays, mettre aux services des adhérents de notre association, mon expertise dans ces différents domaines que sont la communication corporate, le marketing, les relations publiques, et les relations presse.

Donc il me revient ce soir, de vous présenter Guy CARCASSONNE. Ce n'est pas si aisé, compte tenu de la richesse de son parcours, mais je vais m'y atteler de la façon la plus synthétique possible.

Alors, Guy CARCASSONNE vous avez 58 ans, vous êtes Professeur à l'Université de Paris X Nanterre La Défense, en droit public. Vous avez un DES de droit public puis de sciences politiques obtenu à l'âge de 22 ans.

Vous avez ensuite eu votre doctorat en droit à l'âge de 28 ans, puis vous avez été agrégé des facultés de droit, droit public, vous aviez alors 32 ans, c'était en 1983.

Parallèlement à cela, vous avez été assistant puis maître assistant à l'Université de Paris X, Nanterre, puis professeur à l'Université de Reims et ensuite vous êtes revenu à Nanterre où vous dispensez vos cours depuis 21 ans.

Vous avez enseigné, ou vous enseignez différentes disciplines juridiques parmi lesquelles le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit parlementaire, les institutions politiques comparées, les finances publiques, le droit de la communication, le droit des libertés fondamentales et je passe encore. Vous avez donc également, exercé ou eu plusieurs autres fonctions, notamment, évidemment, je l'ai dit, vous avez été l'un des plus jeunes agrégés de France en droit et vous avez immédiatement été repéré pour rentrer dans les cabinets ministériels, puisque de 1983 à 1986, vous avez été Conseiller du Ministre de l'Agriculture, puis de 1988 à 1991, Conseiller auprès du Premier Ministre, en charge des relations avec le Parlement et avec la Presse.

Vous avez ensuite, notamment remis un rapport au Premier Ministre en 1998 sur la Compatibilité entre la Charte Européenne des langues minoritaires ou régionales et La Constitution Française. Vous avez fait partie de différentes commissions de réflexions sur différentes réformes, entre autres sur la réforme du statut pénal du Président de la République en 2002, la réforme du mode de scrutin bien avant en 1992 et vous avez été également membre du comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Vème République tout récemment en 2007, commission présidée par l'ancien Premier Ministre, Edouard BALADUR.

Outre ces différentes fonctions, vous êtes par ailleurs, membre du comité de rédaction de la revue POUVOIRS ; pendant 15 ans, vous avez tenu une chronique juridique dans le journal LE POINT. Il vous arrive encore fréquemment d'avoir le temps d'écrire dans le journal LE MONDE. Vous êtes également membre du comité directeur de l'Institut Montaigne.

Alors incontestablement, on comprend tout de suite, que si vous êtes une référence en France et en Europe, vous l'êtes également à l'international, puisqu'il vous arrive fréquemment d'être consulté sur des problématiques institutionnelles et constitutionnelles dans différents pays parmi lesquels retenons, l'Europe et l'Europe de l'Est : le Kazakhstan, la Tchécoslovaquie, la Croatie, également en Asie avec l'Afghanistan, Taiwan, Hong-Kong, en Afrique avec donc Le Cameroun, l'Afrique du Sud, et l'Ethiopie. Et puis, plus près de nous en Amérique Centrale et en Amérique du Sud, avec le Costa-Rica, le Nicaragua, l'Argentine, la Bolivie, le Paraguay et l'Uruguay.

Alors, là aujourd'hui, c'est un peu plus particulier, c'est un peu plus modeste.

Vous êtes parmi nous, en mer des Caraïbes, à la Martinique, à l'invitation des chefs d'entreprises de CONTACT-ENTREPRISES, et nous en sommes extrêmement heureux. Vous avez accepté notre invitation en dépit d'une charge de travail importante en cette fin d'année scolaire, où vous faites un petit saut de 24 h pour être avec nous.

Et nous dirons ce soir d'ailleurs que, ce ne sont pas seulement évidemment les membres de CONTACT-ENTREPRISES, mais ce sont également toutes les entreprises de la Martinique qui vous consultent, ce sont aussi les décideurs publics et privés, ce sont les professions libérales et bien d'autres venus très nombreux ici ce soir, autour d'un sujet qui nous tient particulièrement à cœur. C'est-à-dire, l'évolution statutaire de la Martinique, en d'autres termes, vous allez donc nous expliquer, quels sont les véritables enjeux des articles 73 et 74, vous qui maîtrisez parfaitement la Constitution qui la commentez, vous qui, nous l'avons dit, faites référence. D'ailleurs, parmi vos 2 publications les plus récentes. Nous avons la 9^{ème} édition de la Constitution introduite et commentée par vous-même sortie au début de l'année 2009. Et puis, l'histoire de la Vème République (1958-2007), coécrite avec Olivier DUHAMEL en 2007. Vraiment, ce soir, c'est un grand moment a priori, que nous allons passer ensemble. Je vous passe donc la parole, Merci !

EXPOSE DU PROFESSEUR GUY CARCASSONNE

Merci beaucoup. Bonsoir Mesdames et messieurs. Merci d'être venus si nombreux, je vois là votre intérêt pour le sujet et pour l'avenir de votre île. Mais je dois dire que je trouve admirable que vous ayez pris sur votre soirée, sur votre temps de loisirs pour venir écouter un orateur intervenant sur un sujet aride et je dois dire qu'au moment de l'aborder, je suis un peu intimidé. D'abord je remercie vivement CONTACT-ENTREPRISES de m'avoir donné l'occasion de venir dans ce beau pays. C'est tout de même frustrant d'y venir pour 24 h, c'est insupportable. Mais on m'a déjà prévenu que ça s'appelle l'île des revenants, j'espère bien m'inscrire dans la liste de ceux-ci mais que voulez vous, après demain, je fais passer des examens à Nanterre, donc obligation de service public oblige, il me faut rentrer plus tôt que je ne l'aurais souhaité.

Cela dit, donc je suis quelque peu intimidé d'avoir à parler devant une audience aussi vaste, aussi dense et aussi qualifiée, finalement beaucoup plus qualifiée que moi, car s'il s'agit de l'histoire de la Martinique, de sa sociologie, de ses caractéristiques, de son économie, de ses problèmes sociaux, de ses problèmes politiques, vous tous qui les vivez, en avez une connaissance incomparablement plus intime que celle que je pourrais jamais avoir.

S'il s'agit des textes, les élus qui me font l'honneur d'être ici nombreux ce soir, les connaissent incomparablement mieux que moi, puisqu'ils les pratiquent quotidiennement et je parle là de tous les textes, pas seulement la Constitution sur laquelle, Claude TITINA vient de rappeler que j'étais présumé avoir quelques lumières mais la Constitution n'est qu'un texte, même s'il est dans l'ordre interne le plus important. Il y a aussi un ensemble de dispositions dont vos élus sont les praticiens quotidiens qui en ont donc une connaissance, une expérience qui ont une familiarité à laquelle évidemment je ne saurais pas prétendre. Me voici donc, deux fois moins compétent que vous, que vous tous, et donc c'est d'autant plus présomptueux de m'adresser à vous sur un sujet comme celui-ci.

Reste que, néanmoins, les organisateurs ont cru peut-être à tort, que je pouvais contribuer et apporter quelques lumières au débat qui vous agite et dont je commencerai par rappeler qu'il est récurrent assez naturellement parce que la bonne formule n'a pas encore été trouvée ou encore jugée unanimement bonne donc on s'interroge ce qui est tout à fait légitime, et le nombre de ceux qui sont ici présents ce soir suffit à montrer combien cette interrogation est essentielle. Parce qu'effectivement, elle gouverne une partie de votre avenir, pas tout l'avenir mais une partie, significative, une partie substantielle. Or cette interrogation, il faut l'aborder à partir d'idées aussi claires que possibles et cela c'est toute la gageure des propos que j'ai à tenir devant vous. J'ai bien compris que l'on souhaitait de ma présence un peu de clarification, je ne voudrais pas qu'à l'usage, on découvre davantage d'obscurcissement.

Mais que voulez-vous, je suis là pour rendre compte de ce qui existe dans la Constitution et d'ailleurs que je trouve plutôt bon. Il ne s'en déduit pas que tout soit forcément clair et il s'en déduit encore moins que tout y soit figé. C'est justement, ce que je vais essayer de démontrer. Parce que finalement, ce qui me frappe lorsque l'on se penche sur les problèmes posés et dont vous avez déjà commencé à débattre, par les fameux articles 73 et 74 de la Constitution, c'est que d'un côté, nous avons radicalement changé d'époque. La Constitution depuis 2003 a découvert une vertu admirable en matière de collectivité territoriale quelle n'avait jamais connue avant qu'est la souplesse. Simplement la souplesse c'est une vertu oui, mais une vertu qui a parfois quelque chose d'un peu insaisissable lorsqu'il s'agit de la définir et d'essayer d'identifier de manière précise toutes ses conséquences. Parce qu'en effet, cette souplesse s'applique à une substance, et la substance, c'est évidemment celle des compétences des collectivités territoriales, des moyens que celles-ci ont de fonctionner, des organes qui les font vivre, et c'est sur ces deux aspects que je vais m'étendre ce soir, en promettant de ne pas dépasser le temps qui m'a été imparti, c'est pour cela que j'ai enlevé ma montre, par prudence, pour surveiller le temps, mais vous aurez peut-être reconnu là, la névrose qui caractérise les universitaires français et notamment les juristes, celle du plan en deux parties. Je vous entretiendrai, premièrement de la souplesse, deuxièmement de la substance.

Premièrement, la souplesse. On n'en n'a pas véritablement eu conscience, mais nous avons connu en 2003, une révolution. Oui je dis bien, une révolution. Personnellement, je n'ai pas aimé la manière dont était rédigée cette révision de 2003, parce que cela ressemblait, à mon sens, à des rédactions de circulaires ministérielles qui n'étaient pas digne de la Constitution, parfois un peu pâteux et j'aurai l'occasion d'y revenir, mais peu importe la forme. Oui, il y a eu une révolution en 2003. Pourquoi ? Parce-que la France s'est construite sur un dogme, sur une équation assez simple qui a été énoncée sur des termes assez clairs en 1789 au moment de la Révolution mais qui en même temps était l'héritage de l'ancien régime.

Quelle était cette équation, il fallait construire une nation. Bien, pour construire cette nation, il fallait lui donner une unité, bâtir une unité nationale. Et en 1789, on a considéré, parce que l'époque portait à cela et que c'était logique que l'unité était, pardon, que le plus sûr moyen de parvenir à l'unité c'était l'égalité. L'unité procède de l'égalité. Et à ces deux premiers termes, unité et égalité, on en a ajouté un troisième qui était de considérer que l'égalité ne pourrait venir que de l'uniformité. Et donc, toute la Nation Française, à partir de 1789, est dans un effort continu à travers la République, le Consulat, l'Empire, la Monarchie, de nouveau l'Empire puis enfin la République a été de persister dans cette voie : Unité, Egalité, Uniformité. C'est ainsi que, du jour au lendemain, au soir de 1789, 36 000 paroisses sont devenues 36 000 communes, avec toutes exactement le même régime. C'est ainsi qu'ont ensuite été découpés des départements selon un modèle qui n'avait rien de géographique, rien d'historique, rien de culturel et tout de géométrique, pourquoi parce qu'il fallait que partout puisse s'imposer ce triptyque, ou plus exactement ce diptyque Egalité et Uniformité, gage d'Unité. Et c'est là-dessus que nous avons vécu depuis 1789 et c'est cela que vous avez rejoint en 1946.

Vous avez pris votre part en quelque sorte, dans ce triptyque historique qui avait fondé la Nation Française depuis maintenant 63 ans. Et la raison pour laquelle, je dis que 2003 a été une révolution, c'est parce que 2003 a supprimé le 3^{ème} terme. L'unité s'est faite, le triptyque a très bien marché. Qu'on le veuille ou non, la Nation Française n'est pas sérieusement mise en cause où que ce soit, même, même dans les portions de territoires qui sont le plus éloignés de la Métropole. Et naturellement, l'égalité est l'un des ferments de cette unité maintenue, mais on s'est heureusement avisé que cette unité et cette égalité ne passaient plus nécessairement par l'uniformité. Et c'est donc elle, que l'on a purement et simplement fait disparaître par la révision institutionnelle de 2008. On ne l'a pas encore fait disparaître réellement mais on l'a fait disparaître virtuellement. C'est-à-dire que l'on a autorisé sa disparition. Nous ne sommes plus condamnés en quelque sorte pour l'éternité à vivre chacun exactement dans le même modèle. Jusqu'à présent, en tout lieu du territoire, devait fatalement exister, une commune, un département, une région. Et cette uniformité, elle était double, elle touchait l'existence même des collectivités, mais elle touchait également leur organisation. Toutes les communes devaient être organisées exactement de la même manière. Quelques particularités marginales pour Paris, Lyon, Marseille mais à ces détails électoraux près, la plus petite commune et la plus grande commune de France avaient exactement le même régime. Tous les départements avaient le même régime, toutes les régions avaient le même régime. Bref, l'uniformité partout. Et puis en 2008, on a dit. Bien sûr, on maintient l'unité, bien sûr on affirme l'égalité, mais tout cela ne passe plus nécessairement par l'uniformité. Si je commence en insistant là-dessus, c'est parce que, je crois, je suis convaincu et notre réunion de ce soir en est déjà une illustration de même qu'il y a déjà quelques précédents, qu'à partir du moment où un dispositif constitutionnel offre des possibilités, toutes, tôt ou tard, elles sont exploitées. Jusqu'à présent, ces possibilités nouvelles n'ont pas été encore très largement utilisées. En vérité, seules Saint-Barthélemy et Saint-Martin en ont usés, puis déjà Mayotte s'est inscrite dans la file d'attente, elle en est déjà au guichet à vrai dire, et d'autres aspirent à bouger de la même manière. Et c'est donc ceci qui a créé cette situation nouvelle dans laquelle existe comme auparavant, car c'était déjà le cas auparavant, les articles 73 et 74. Les articles 73 et 74 n'ont pas été introduits dans la Constitution en 2003, ils étaient là depuis l'origine, depuis 1958, simplement, ce qui a changé c'est que le contenu de chacun a évolué et que surtout des passerelles ont été aménagées entre l'un et l'autre. Alors 73 et 74 reposent en principe sur deux logiques que l'on oppose, qui s'opposent et c'est la 1^{ère} remarque que je souhaite vous faire partager qui est de dire que cette opposition n'est peut-être pas aussi radicale que les termes le donnent à penser.

Très simplement, très schématiquement, l'article 73 se caractérise par ce que l'on appelle **l'identité législative**, c'est-à-dire, que, tout département d'outre-mer, toute région d'outre-mer est d'abord un département, d'abord une région avant d'être d'outre-mer. Les lois nationales s'y appliquent de plein droit sous réserve seulement de quelques adaptations.

Au contraire, l'article 74 repose lui sur le principe de **spécialité législative**, c'est-à-dire que, les territoires qui sont concernés ont leur propre loi, qui ne passent pas nécessairement par la loi nationale, qui peuvent se distinguer de la loi nationale et qui peuvent carrément s'éloigner de la loi nationale voire occasionnellement lui tourner le dos.

Oui, la spécialité législative va évidemment a priori dans sa définition incomparablement plus loin que la simple adaptation législative. Mais aussitôt ceci affirmé, il faut immédiatement y apporter quelques tempéraments.

D'abord en ce qui concerne l'identité législative. L'identité législative n'a jamais été à ce point aussi aveugle qu'elle est liée à l'existence de spécificités appartenant à l'outre-mer. Et donc, dès l'origine, on avait inventé en quelque sorte, la notion d'adaptation qui permet d'adapter au moins dans une marge qui reste relativement étroite, d'adapter la législation nationale aux nécessités qui sont propres à l'outre-mer. Donc, un principe d'assimilation tempérée par l'adaptation, renforcée depuis 2003 par la participation, c'est-à-dire que des mécanismes ont été introduits dans la Constitution qui permettent d'associer les électeurs, mais évidemment les élus, les élus ça n'était pas nouveau, mais également, d'associer les électeurs aux décisions susceptibles de les concerner. Donc, mettre déjà à l'intérieur d'un principe inchangé qui est celui de l'assimilation, des éléments de souplesse, cette fameuse souplesse, sur laquelle je centre cette première partie de mon propos qui n'existait pas auparavant. Mais le résultat, c'est que lorsque l'on regarde concrètement les ressources dont on dispose désormais avec la Constitution, ce fossé qui sépare les articles 73 et 74 est à bien des égards beaucoup moins profond qu'on ne le pense généralement ou qu'on ne le dit parfois. Pourquoi ? Prenez l'article 74, il repose, sur la spécialité, mais en même temps on sait, et Saint-Barthélemy et Saint-Martin viennent de l'illustrer et extrêmement récemment, on sait donc qu'une collectivité qui accède à l'article 74 peut pour autant ne revendiquer de spécialité législative que dans des domaines finalement assez circonscrits, voire très circonscrits, et au contraire s'accommoder très bien de la persistance de l'assimilation dans tous les autres domaines. Ce qui fait que l'article 74 dans ces hypothèses là, est évidemment un changement significatif mais que si significatif que soit ce changement, il n'est pas un basculement dans une situation intégralement nouvelle à partir de laquelle, sur une feuille blanche il faudrait tout réécrire, non. On peut être dans l'article 74, en conservant, pour dire les choses simplement beaucoup d'éléments qu'on détenait dans l'article 73.

En sens inverse, l'article 73 a été modifié en 2003 par l'introduction de **capacités élargies d'adaptations**. Jusqu'à 2003, qu'étaient les adaptations, c'étaient simplement les cas les plus criants et évidemment les moins problématiques dans lesquels, la collectivité, enfin le département ou la région d'outre-mer, pouvait demander poliment au Parlement français d'accepter des dispositions un peu particulières. Mais, au nom de l'assimilation, ces capacités d'adaptation étaient assez largement restreintes et le Conseil Constitutionnel d'ailleurs était porté à exercer un contrôle assez vigilant pour s'assurer que le principe d'assimilation n'était pas mis en cause. Depuis 2003, les choses ont changé. Là encore, elles n'ont changé pour l'essentiel que virtuellement à ce stade, pas encore réellement, pas encore matériellement. Il n'empêche que, désormais, la loi organique peut déterminer, d'ailleurs elle l'a fait dès 2007, les conditions dans lesquelles, les collectivités, tout en demeurant soumises à l'article 73, peuvent être habilitées à décider elles-mêmes des adaptations, soit des lois soit des règlements qui leur paraissent nécessaires. Oh, elles ne sont pas maîtresses de leur pouvoir car il faut que ce pouvoir leur ait été consenti par le Parlement Français. Mais une fois qu'il leur aura été consenti, si j'ose dire ce sera pour solde de tout compte, ensuite, c'est à la collectivité, et non plus au Parlement qu'il revient de procéder elle-même aux adaptations qu'elle estime nécessaire.

Alors, néanmoins, il ne faut pas se cacher que cette capacité d'adaptation se heurte encore à des obstacles nombreux, ne serait-ce que, parce que, eh bien à Paris, le gouvernement, le Parlement, les administrations estiment souvent avoir plus urgent à faire que de débattre de ces capacités d'adaptation pour les collectivités d'outre-mer, enfin pour les départements ou régions d'outre-mer, mais il n'en demeure pas moins que si la revendication est suffisante et suffisamment continue, il existe là une possibilité qui n'a pas encore été largement exploitée. Ceci pour dire donc, que entre d'un côté un article 74 mais avec un périmètre très restreint de spécialités législatives et de l'autre côté un article 73 avec un périmètre assez large de capacités d'adaptation législative et finalement, le fossé dont je parlais tout à l'heure n'est pas si profond que cela. Et si j'insiste sur cet aspect, c'est parce qu'il me conduit directement à, si j'ose dire, au premier message que je souhaite vous délivrer si tenter que je sois habilité à délivrer un message. Ceci n'est pas, et ne doit en aucun cas à mon sens devenir une querelle théologique entre vous.

Il n'y a pas d'un côté l'enfer, de l'autre, le paradis. Il n'y a pas d'un côté le confort que garantirait l'article 73, de l'autre le saut dans l'inconnu que serait l'article 74, moins encore le spectre de l'indépendance qui se profilerait inévitablement derrière le changement de disposition. Non tout ceci ne me paraît pas raisonnable, ne me paraît pas conforme à la réalité constitutionnelle et pas non plus conforme à la réalité politique déjà observée. En d'autres termes, le débat qui vous réunit, qui vous anime, qui vous agite est un débat digne, est un débat nécessaire, mais c'est un débat dans lequel on ne doit pas se tromper d'enjeu, c'est-à-dire, ne pas se jeter à la figure un numéro d'article mais plutôt constater que l'un comme l'autre présente des avantages, éventuellement des risques, et qu'il faut correctement peser les uns et les autres avant de faire un choix qui en tout état de cause, sera un choix digne et respectable. Il n'y a pas une fois encore et j'insiste d'un côté le bon et de l'autre le mauvais. Non, il y a tout simplement des ressources qui sont à mon avis opportunément couvertes par la Constitution et qu'il vous appartient d'exploiter au mieux de vos intérêts puisque c'est justement fait pour vous permettre d'exploiter au mieux de vos intérêts les ressources que la Constitution dispense. Ce qui revient à une idée extrêmement simple, ce qui compte n'est pas le contenant mais le contenu. Oui, la Constitution apporte de la souplesse, apporte toute une gamme qui permet de faire du « sur mesure », et quand je dis du « sur mesure », ce n'est pas de la demi mesure ou de la mesure industrielle, non, non, c'est du « sur mesure » comme sont capables d'en faire les plus grands couturiers, lorsqu'ils ont du talent.

Oui, aujourd'hui, on peut avoir un statut « sur mesure » et je serai tenter d'insister en disant que l'on peut avoir un statut « sur mesure » pratiquement avec autant de souplesse dans l'article 73 que dans l'article 74, un peu moins, il est vrai mais quand même avec beaucoup plus de souplesse. On peut se faire un statut « sur mesure ». Et d'ailleurs, je suis convaincu que l'avenir, en particulier en ce qui concerne l'outre-mer sera assez statut sur mesure. Personnellement, je n'ai aucune inquiétude sur l'unité nationale, ni sur l'égalité parce que je ne les crois pas susceptibles d'être gravement mis en cause, mais, je pense au contraire que du coup, cette capacité à se doter d'institutions adaptées effectivement à chaque territoire concerné, est une richesse, un enrichissement de l'attachement ultime à la République Française bien davantage qu'une mise en cause de celle-ci. Donc, voilà cette souplesse dont il ne faut surtout pas sous estimer les capacités, les vertus et l'élasticité. Et donc, j'insiste, cette souplesse n'a de sens qu'appliquée à une substance.

Et donc, le véritable problème, il est là, je le disais à l'instant, l'important n'est pas dans le contenant, il est d'abord et avant tout dans le contenu. La substance, quelles sont là encore les différences entre 73 et 74 ? Mais à lire la Constitution, ça apparaît assez clairement, ce sont essentiellement des différences de formes, pas des différences de fond.

Dans l'article 73, le statut est adopté par la loi.

Dans l'article 74, le statut est adopté par la loi organique.

C'est une différence, mais vous admettez avec moi que c'est une différence qui est essentiellement formelle.

Vous savez une **loi organique** c'est une loi qui n'est pas fondamentalement très différente d'une loi ordinaire. C'est une loi qui a un statut particulier en ceci qu'elle obéit à deux conditions particulières d'adoption. S'il y a un désaccord persistant entre l'Assemblée Nationale et le Sénat, alors la loi organique ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue de l'Assemblée Nationale. Cela se produit assez rarement. Mais, lorsqu'il y en a besoin, la majorité absolue de l'Assemblée Nationale, elle existe, elle n'est pas difficile à réunir.

La 2^{ème} particularité c'est que toutes les lois organiques sont obligatoirement soumises au contrôle du Conseil Constitutionnel. Ce qui n'est pas le cas des lois ordinaires. Mais en même temps, les lois ordinaires peuvent être facultativement soumises au contrôle du Conseil Constitutionnel et de fait le sont très souvent.

Ce qui fait que, à s'en tenir au texte de la Constitution, la seule vraie différence certaine entre 73 et 74, c'est la loi d'un côté, la loi organique de l'autre. Mais cette différence certaine est en vérité, extraordinairement ténue, il n'y a pas une loi qui serait de bonne qualité, l'autre qui serait de mauvaise qualité.

Dans les deux cas, ce sont les actes du Parlement, dans les deux cas, il y faut une majorité, dans les deux cas, on peut s'assurer que la loi est adoptée dans le respect de la Constitution. Donc, là n'est pas l'essentiel.

En revanche, c'est vrai, il y a une particularité de plus dans le cadre de l'article 74 qui est que en cas de basculement du 73 vers le 74, celui-ci doit être obligatoirement précédé d'une consultation de la population intéressée, laquelle consultation est obligatoirement précédée d'un départ au Parlement. Tout ceci, conformément à l'article 72-4. Inutile de dire qu'à titre personnel, je trouve cela très bien. **Le fait qu'il faille procéder à cette consultation et qu'elle soit obligatoire.** Mais en même temps, je ne peux pas m'empêcher de souligner que si cette consultation est obligatoire pour le passage de 73 à 74, ça ne signifie pas qu'elle soit impossible dans l'hypothèse d'un maintien de 73 ou d'un maintien de 74, pour ceux qui ont 74. Simplement au lieu d'être obligatoire ça devient facultatif mais la possibilité existe également. Donc, j'y insiste, à bien lire la Constitution, les différences certaines sont exclusivement celles-ci et celles-ci, sont essentiellement formelles. Je pense que vous me le concéderez facilement, elles sont beaucoup plus formelles que réellement substantielles. Voilà pourquoi, j'ai tendance à penser, peut-être, s'agira-t-il là du 2^{ème} message que je serais tenté de vous donner qu'il n'y a pas de bonne réponse à une mauvaise question. 73 ou 74, ne me demandez pas lequel des deux est le bon, je l'ignore et j'ai la faiblesse de penser que si je l'ignore c'est parce qu'on ne peut pas savoir à priori. En d'autres termes, vos élus ont une réponse. Et ne les en critiquez pas, ils ont raison. Il est parfaitement naturel que vos élus aient une longueur d'avance si j'ose dire, sur leurs concitoyens, sur la population parce qu'ils sont au contact des réalités, des réalités institutionnelles, administratives, politiques. Ils ont une expérience, ils ont des préoccupations propres, parfaitement légitimes, parfaitement respectables et ceci a pu les conduire à être, pour l'article 74 ou pour l'article 73. Mais aussi longtemps que l'on n'a pas pris le temps et le soin nécessaires pour vous expliquer à vous, pourquoi on arrive à la conclusion 73 ou 74. Alors posez la question à mon avis, n'a guère de sens. Il ne s'agit pas du loto, on ne coche pas un numéro au hasard.

Non, 73 ou 74 doit être la résultante de propositions beaucoup plus précises sur ce que l'on souhaite en faire, car finalement, tout est là. Tout est dans ce que souhaitent les populations, les collectivités, les élus. Il faut être en mesure de répondre préalablement à un certain nombre de questions absolument essentielles.

Quels organes ? Il y aura-t-il une Assemblée Unique ? Ou en conservera t'on deux ?

Quel sera le mode de scrutin ? Garantira-t-il l'existence d'une majorité clairement choisie par les électeurs eux-mêmes, offrant ainsi la stabilité dont l'exécutif a besoin en tout état de cause ?

Quels organes, mais aussi, quelles **compétences** une collectivité veut-elle exercer ? S'agit-il de prendre des compétences en matière d'enseignement, en matière d'emploi, en matière de foncier, pourquoi pas en matière de douane. Nous verrons que ça pose d'autres problèmes. Voilà des questions qui ont un véritable sens, parce que je ne doute pas que sur un certain nombre de ces compétences, les uns ou les autres puissiez avoir des avis, des souhaits et très certainement des revendications que je qualifierais de bon sens pour pouvoir décider localement d'un certain nombre de choses qui effectivement ne gagnent pas du tout dans votre cas à être décidé nationalement.

Ou quels organes, ou quelles compétences, quels **moyens** ? Car enfin, la Constitution garantit que tout transfert de compétences s'accompagne simultanément d'un transfert de ressources. Mais attention, c'est parfois un marché de dupes. Parce que lorsque lorsqu'il y a transfert de ressources en même temps que transfert de compétences, on transfère les ressources telles qu'elles existent au moment où on transfère la compétence. Ce qui veut dire que si les ressources sont insuffisantes, alors on transfère des moyens insuffisants et que l'on sait d'ores et déjà insuffisants. Donc, ça signifie qu'ensuite c'est à la collectivité de faire son affaire, de mobiliser les moyens nécessaires. Et, comment va-t-elle faire ? Comment va-t-elle trouver les ressources dont elle a besoin pour assumer une tâche alors que du fait du transfert, elle ne sera plus en mesure de demander à l'Etat de lui apporter les financements adéquats. C'est une question qui n'est pas tout à fait mince, c'est une série de questions qui ne sont pas tout à fait minces. Quels organes, quelles compétences, quels moyens ?

Et puis, pour faire dans la bonne mesure, quel **statut communautaire** ?

Car enfin, bien sûr, c'est un sujet auquel vous ne pouvez pas être indifférents. Restez ou non, les régions ultrapériphériques de l'Europe, ne sont pas un mince enjeu. Si l'on ne touche pas à ce qui relève des compétences substantielles de l'Union Européenne, il n'y a pas de problèmes. Vous pourrez rester région ultrapériphérique, et continuer à bénéficier d'un certain nombre de soutiens qui vont de pair avec ce statut là. Mais attention, ce n'est pas inconditionnel.

A partir du moment, où seraient mis en cause, la liberté de circulation, la liberté d'installation, l'unicité douanière, alors inévitablement, une collectivité pourrait se trouver en porte à faux avec l'Union Européenne, et perdre de ce fait, le statut, qui est aujourd'hui le sien. Ceci pour dire, qu'à toutes ces questions, vous l'aurez compris, je n'ai pas de réponses. Et d'ailleurs, je ne vois vraiment à quel titre il m'appartiendrait d'en apporter. Je n'ai, ni la compétence, ni la légitimité pour cela. Je n'ai pas de réponses. Mais en revanche, je suis certain que ces questions se posent et que c'est à vous qu'elles se posent. Les élus se les posent et ils sont dans leur rôle. Mais, quelles que soient les réponses qu'ils vous apportent, c'est à vous qu'il reviendra d'en décider, et vous ne pourrez le faire qu'en ayant des éclaircissements suffisants et suffisamment répétés sur ces divers aspects.

Voyez vous, j'ai été comme vous sans doute, marqué par le précédent de 2003. A une assez faible majorité, vous aviez répondu non, à la question qui vous était posée. Tandis que vos voisins guadeloupéens y avaient répondu également non, mais à une large majorité. Mais, que s'était il passé, peu importe, on ne va pas réécrire l'histoire. N'empêche que, c'est toujours un petit peu pareil, à vouloir gagner du temps, on en a perdu beaucoup. On a convoqué ces consultations de 2003, sans avoir pris le temps nécessaire à la pédagogie. Résultat, en voulant aller vite, on a déjà perdu six ans. Et donc, c'est à mes yeux une erreur qu'il faut veiller à ne pas renouveler. Il faut impérativement, non pas se poser d'abord, à mon sens, ce sera l'ultime message, d'autant plus que mon temps de parole va s'épuiser. Il ne faut donc pas d'abord poser la question de 73 ou de 74. Mais il faut d'abord se poser la question de ce que l'on veut faire, se poser les questions que j'évoquais à l'instant, notamment sur les organes, les compétences, les moyens, le statut communautaire et ensuite, une fois que l'on a les réponses à ces questions là, rechercher si le meilleur moyen de satisfaire ses réponses, se trouve dans l'article 73 ou au contraire dans l'article 74.

Pour le dire autrement, et j'espère que vous ne prendrez pas cela pour une provocation, 73-74, ce doit être la dernière question que l'on se pose. Et surtout pas la première. Vous savez, il y a quatre siècles déjà, c'est Montaigne qui l'avait dit bien avant moi, *nul bon vent à qui n'a point de port destiné*, 73 ou 74 ne sera un bon ou un mauvais vent, seulement pour ceux qui sauront où ils veulent aller.

DEBAT

Introduction de Claude TITINA

Alors, après cet exposé, qui déjà, je suppose, vous a apporté quelques pistes de réflexions quant aux questions que vous allez poser. Simplement, nous allons vous demander, pour la bonne forme, d'abord, lorsque vous poserez une question, de vous présenter, de décliner votre identité, votre fonction ou autre, ne serait-ce que pour notre conférencier, et puis également d'être concis dans vos questions, sachant qu'on va essayer de profiter au maximum, d'exploiter au maximum, le temps dont dispose Monsieur CARCASSONNE. Je sais que vous avez très envie de donner votre position, de donner des avis, mais là, tâchons vraiment d'être dans le questionnement. Alors voilà, qui veut démarrer ? Nous avons les hôtes avec les micros.

Jean-Louis DE LUCY, agriculteur

Monsieur le Professeur, nous avons bien compris que le passage du 73 au 74 est soumis à consultation populaire. Existe-t-il un moyen de passer du 74 au 73 ?

Professeur Guy CARCASSONNE

Oui Monsieur, la réponse nous est actuellement apportée par Mayotte qui effectivement a demandé et obtenu sa départementalisation et d'ailleurs assez étonnamment, la consultation populaire n'a pas posé de problèmes. Plus de 90 % en faveur de la départementalisation. Mais, il faut reconnaître que dans le cas de Mayotte, c'était peut-être dû à des niveaux de prestations sociales davantage qu'à un élan du cœur en faveur du département. Mais, il n'en demeure pas moins que, les passerelles ménagées entre 73 et 74, et c'est essentiel de le savoir, sont à double sens.

Claude TITINA

D'autres questions, je suis sûre que vous en avez, c'est évident.

Oui, bonsoir, **Jean-Pierre EUTROPE**, jeune chef d'entreprise

Il me vient une question : Nous venons tous d'être consultés pour les élections européennes et vous avez tous constaté que finalement le grand gagnant fut l'abstention en dépit des résultats forts étonnants où finalement les moins élus sont ceux qui représenteront cette population. Mais, le Professeur Carcassonne a abordé un point intéressant. Il s'agit finalement d'aborder la question des objectifs, des moyens, et je m'interroge sur la relation et la transmission à faire entre un statut et le maintien de l'existant, au niveau effectivement de notre appartenance à l'Union Européenne. Donc, se posera la question des avantages très certainement, et quelle serait la réponse que vous pourriez apporter. Vous avez abordé deux éléments, c'est-à-dire, à travers la notion de liberté de circulation, liberté d'établissement et l'unité douanière. Mais nous, on a du mal parfois, à comprendre, à savoir effectivement quelles seront les répercussions d'un changement, ou d'un maintien selon les objectifs que l'on se sera fixés. Est-ce que vous aurez un début de réponse. J'ai bien compris que vous n'étiez pas là pour nécessairement nous dire quoi penser, mais est-ce que vous pourriez nous apporter quelques éclairages supplémentaires ?

Professeur CARCASSONNE

Oui, je peux peut-être contribuer à éclaircir la question. Excusez-moi, j'ai entendu la question mais je n'ai pas vu de quelle partie de la salle elle venait. Donc, je vous prie de me le pardonner.

Oui, on peut donner des éléments sur la façon dont le problème se pose.

Sur l'ensemble du territoire de l'Europe, il y a liberté de circulation, liberté d'installation, ce qui signifie que toute mesure qui serait prise localement, dans le souci, par exemple, évidemment en matière de d'emplois, par exemple évidemment en matière foncière, de dresser des obstacles afin de favoriser les populations locales, de dresser des obstacles à des populations européennes venant d'ailleurs que de la Martinique, poserait évidemment un problème, de principe, pour l'Europe. Ca ne signifie pas que cela ne soit pas possible. Il faut tout de suite être nuancé. Je ne veux surtout pas que l'on puisse caricaturer mon propos. L'Union Européenne, à travers ses instances, est ouverte à la discussion, ne pratique pas des dogmes en tout état de cause et elle aussi est assez lucide pour savoir que celles qui sont aujourd'hui ses régions ultrapériphériques. Car vous êtes une région d'outre-mer pour la France mais vous êtes bien une région ultrapériphérique de l'Europe.

L'Europe donc est assez lucide pour savoir que ces régions ultrapériphériques, ne sont pas exactement dans la même situation que celles qui sont au cœur du continent géographique européen. Donc, elles peuvent, ces instances de l'Union Européenne, admettre une certaine latitude dans l'application de principe aussi imminent que la liberté de circulation, la liberté d'installation mais, là encore, vous savez, tout est dans le dosage, il ne faut pas trop tirer sur la corde. Donc des mesures qui seraient un peu trop radicalement discriminatoires, disons, à l'égard de ceux venant de l'extérieur, ne poseraient pas seulement un problème de droit national mais créeraient immédiatement un problème de droit communautaire. La même chose peut être encore aggravée pour la question douanière. L'Europe n'accepterait pas qu'une de ses régions ultrapériphériques adopte, pour dire les choses simplement une espèce de politique protectionniste dont elle déciderait seule. Ce serait radicalement contraire aux éléments de base sur lesquels est fondée l'Union Européenne. Donc ça ne signifierait pas du tout la sortie de l'Europe, ça signifierait en tout cas la perte du statut de RUP. Mais une fois encore, j'insiste, si je ne peux pas en tout point donner de réponse certaine c'est parce qu'il existe, heureusement, toujours un minimum de souplesse qui peut être exploitée dans un échange, une concertation, un dialogue avec les institutions européennes.

Il faut néanmoins savoir que, même si cette souplesse existe, elle n'est pas d'une élasticité infinie et que le problème pourrait, assez rapidement se poser si l'on voulait aller trop loin. A partir de là, c'est une question de choix.

Claude GELBRAS, ancien chef d'entreprise

*Je reviens sur le côté formaliste que vous avez si bien décrit. **La loi organique une fois élaborée, qui l'approuve ?***

Est-ce qu'elle est soumise à consultation populaire, à l'Assemblée unique, ou elle s'impose parce qu'elle a été votée par l'Assemblée et le Sénat ? Merci.

Professeur Guy CARCASSONNE

Là au moins, c'est bien, c'est sur du solide, c'est du terrain que je maîtrise. La loi organique est votée par l'Assemblée Nationale et le Sénat. Les instances territoriales, les organes délibérant de la Collectivité sont évidemment consultés, mais c'est le Parlement National, le Parlement Français qui seul, adopte la loi organique. Même la consultation, évidemment le législateur la prend largement en considération, mais, formellement, enfin, la consultation de l'Assemblée délibérante, formellement, le législateur n'est pas tenu de prendre en considération les vœux qu'exprime l'Assemblée délibérante. En fait, le Parlement est assez avisé, la plupart du temps pour le faire. Et donc, la consultation de la population, elle est préalable, elle est sur le principe d'un passage de 73 à 74. Mais il va de soi, je vois bien le souci qui se dissimule derrière votre question, c'est que vous soupçonnez l'idée selon laquelle on pourrait très bien interroger les citoyens, en l'occurrence, les martiniquais sur ce que j'appellerais une question aveugle. Alors vous êtes ou non favorables au passage à 74 sans dire ce qu'il y aura dedans. Honnêtement, je crois que ça, à mon sens, ce serait de faire un procès sans doute injuste à l'égard des élus locaux et nationaux, en tout cas je le pense. Et je ne peux croire que vous pourriez être appelés à apporter la réponse sans avoir les éléments qui la gouvernent. En d'autres termes, je pense, qu'évidemment ce type de consultation doit forcément être accompagné d'éclaircissements précis sur ce que sera le statut déduit de la réponse et quels éclaircissements valent engagements qui jusqu'à présent ont toujours été tenus. Donc, je ne crois pas ici, qu'il y ait lieu de nourrir d'inquiétude particulière ou de fantasme particulier. Non, lorsque le gouvernement de la République et les élus locaux et nationaux d'un territoire, la Martinique, en l'occurrence ont négocié sur ce que serait le futur statut, sont parvenus à le définir de manière suffisamment précise et s'engagent dessus, même si ce n'est pas encore adopté par la loi organique, puisqu'il faut bien que quelqu'un commence, en l'occurrence, c'est la consultation populaire qui commence, on peut les croire sur parole. Il n'y a pas de précédent à ma connaissance en tout cas que cette parole ait été trahie.

Yves Léopold MONTHIEUX, chroniqueur

*Monsieur le Professeur, votre appel à la réalité politique me conduit à vous lire cette phrase que j'ai lue quelque part : **La bible de St-Barthélémy et de St-Martin est un livre d'économie, alors que la bible de la Martinique et de la Guadeloupe est un livre d'histoire.***

Les collectivités autonomes présentées au martiniquais comme des modèles présentent une différence fondamentale avec la Martinique. Les îles du Portugal et de l'Espagne, de même que celles du Nord et de la Guadeloupe, St-Barth et St-Martin développent une autonomie fonctionnelle en vue d'un projet de développement. Par ailleurs, l'autonomie de ces îles est respectueuse de l'autorité de l'état et elles sont attachées à leur métropole avec laquelle, elles ne nourrissent aucun contentieux d'ordre identitaire, racial, colonial ou esclavagiste.

Intervention de Claude TITINA : *Monsieur MONTHIEUX en d'autres termes, pardonnez-moi, votre question ?*

*Alors je voulais simplement dire que pour nous c'est différent. L'autonomie revendiquée par les élus martiniquais est essentiellement conflictuelle, c'est l'idée d'une autonomie étape, d'une autonomie rupture. Et voilà la question : **Pensez-vous que dans cette sorte d'action en illégitimité contre la présence française en Martinique, l'exception des pouvoirs dits régaliens peut encore avoir du sens ? L'article 74 peut-il mettre un terme à cette action en illégitimité, l'article 74 n'installerait-elle pas de fait, la Martinique dans une situation proche de celle de Nouvelle-Calédonie, le nickel en moins ?***

Professeur CARCASSONNE

Non, je pense que vous ne jugerez pas cette réponse là suffisante, et que vous aurez raison. Non, je ne pense pas que l'article 74 alimente cette espèce de procès en illégitimité dont vous parliez ni ne situe ceux qui en feront le choix dans le même régime que la Nouvelle-Calédonie. Commençons par le procès en illégitimité. A partir du moment, où des gens, ce qui est leur droit après tout, considèrent la présence française comme illégitime, bien, en bonne logique, elle est aussi légitime en 74 comme en 73, c'est la présence française, c'est la Constitution française même qui peuvent être jugées, n'être pas à leur place ici ou là, donc à mon sens ce n'est plus vraiment une question de détail, c'est beaucoup plus entier que cela. Mais deuxièmement, non, tout l'article 74 n'est pas la Nouvelle-Calédonie qui a d'ailleurs un titre pour elle, dans la Constitution, c'est l'article 13 de la constitution, c'est autre chose que l'article 74. Ce pourrait être plutôt la Polynésie et la Polynésie que je sache n'a pas de nickel, elle dépend, pour dire les choses très simplement, intégralement de la Métropole et beaucoup plus d'ailleurs que n'importe quelle collectivité d'outre-mer, et elle est pourtant désormais régie par l'article 74. La même remarque vaut pour Wallis et Futuna. Bref, des territoires dans lesquels des mouvements qualifiés ou auto qualifiés d'indépendantistes peuvent être relativement puissants mais où la revendication indépendantiste paraît moins ferme qu'éventuellement ailleurs. J'ajoute que même dans le cas de la Nouvelle-Calédonie, on a pris là, le temps d'aller sagement disons, le moins qu'on puisse dire vers l'indépendance. J'ai eu la chance et l'honneur d'être au côté de Michel ROCARD, lorsqu'il avait négocié les accords de Matignon en 1988, grâce à cela, on a pu dans un premier temps se donner 10 ans. Et puis c'est qu'il fallait arrêter une guerre civile qui avait démarré et qui s'est arrêtée brutalement, net grâce ces accords de Matignon. N'empêche qu'on s'est donné dix ans. En contrepartie, on a inscrit le principe de l'indépendance et il figure aujourd'hui dans la Constitution. On s'est donné dix ans et les indépendantistes eux-mêmes, ont considéré qu'à partir du moment où un certain nombre de leurs revendications qui étaient d'abord et avant tout des revendications d'identité et de respect à leur égard, étaient satisfaites, finalement l'indépendance restait évidemment inscrite dans leur avenir, dans leur promesse, dans leur souhait, dans leur volonté et qu'il n'y avait pas forcément urgence à la matérialiser. La nouvelle étape est intervenue en 1998 avec une nouvelle consultation et puis on s'était encore redonné du temps. Et voilà donc, à mes yeux, une démonstration peut-être, plus convaincante que n'importe quelle autre, de ce que non décidément l'autonomie au sens article 74 ou en tout cas la singularité que donne l'article 74, n'est pas du tout un premier pas vers l'indépendance. Puisque, précisément un territoire qui formellement dans la Constitution a vocation à devenir indépendante ne se précipite pas du tout pour le faire et au contraire semble se trouver de mieux en mieux et de plus en plus à l'aise dans un statut sur mesure.

Finalement, une fois encore, j'y insiste et c'est pour cela que j'ai peur que vous ne ressortiez de cette soirée en disant que je vous ai apporté plus d'obscurité que de clarté. J'y insiste 73 et 74 ne sont pas l'enfer et le paradis, les deux ont d'indiscutables vertus, et je pense que rien ne serait plus désolant dans votre propre intérêt que de commencer par diaboliser l'un quel qu'il soit, parce que vous amputeriez

votre propre capacité à réfléchir au contraire très posément et rationnellement une fois encore sur d'abord essayons de nous mettre d'accord sur ce que nous souhaitons faire, ensuite nous en déduisons l'article qui nous permet de le faire le plus commodément.

Oui bonsoir, Juvénal REMIRE, Président du CODEMA, Comité de Défense des Métiers Agricoles, et aussi agriculteur.

*A vous entendre, Monsieur Carcassonne, j'ai vu que vous êtes très prudent. Vous parlez de risques. Vous dites que nos élus savent où ils vont. Mais enfin, certains de nos élus ici ont des sacs, et souvent il y a des chats dedans. On fait attention. Concernant le 74, est-ce que ce n'est pas s'engouffrer dans un tuyau avec un robinet et demain matin on sera dans le précipice puisque vous ne dites pas les choses carrément. La question que je voudrais vous poser : **Est-ce qu'il ne faudrait pas, je parle du petit martiniquais, la base, puisque je n'ai pas fait l'ENA, est-ce qu'il ne faudrait pas qu'il y ait beaucoup plus d'explications sur les lois organiques ?***

Professeur CARCASSONNE

Si, là-dessus, je suis tout à fait d'accord, je pense qu'il n'y a jamais trop d'explications. Je rappelais tout à l'heure, avant le début de la réunion à Olivier une formule que j'aime beaucoup qui est une découverte, il y a quelque temps, des consultants américains et qui est formulée d'une manière très simple et qui disait : « les gens sont toujours beaucoup plus intelligents et beaucoup moins informés qu'on ne le croit ». Il y a des tas de choses sur lesquelles on est persuadé parce que c'est dans le débat, parce que c'est dans l'actualité, parce que c'est dans les journaux, que les gens les savent. Et bien, non, les gens ont d'autres soucis et c'est tout à fait légitime. Ils peuvent être donc de très bons citoyens et ne pas s'occuper nécessairement de tous les débats. Donc, il faut prendre la peine d'aller jusqu'à eux et je sais que certains le font. Prendre le temps, c'est parfois usant, c'est parfois ingrat, c'est souvent fatiguant, prendre le temps d'apporter des explications. On n'explique jamais suffisamment et une fois qu'on a apporté des explications alors on a le plaisir est de constater que généralement les gens comprennent très bien. Mais en même temps que je dis cela, je serais presque tenté de dire que vous venez de m'apporter une démonstration contraire. Parce que vous dites que je suis prudent, non, Monsieur, je ne suis pas prudent. Je dis que poser la question en termes de 73 et 74, c'est idiot. Ce n'est pas de la prudence de dire cela, c'est un constat que personnellement je considère comme objectif. Alors, ce n'est pas de ma faute, si, à mon sens poser la question en ces termes là, n'est pas poser la question de manière appropriée parce que les articles 73 et 74, comme j'ai essayé de l'expliquer, ont effectivement tous les deux des avantages et des inconvénients. Mais bon sang, si l'un des deux avait des avantages pourquoi donc, l'autre existerait-il ? Ce n'est pas de la prudence, ce n'est pas du faux fuyant, ce n'est pas que j'essaie de naviguer ou de composer, moi, je n'ai pas d'intérêt dans l'affaire, ça m'est tout à fait extérieur. Je suis un habitant modeste de Paris, je ne suis pas du tout concerné par 73 et 74. Donc, ce n'est pas un problème de prudence ou de refus de s'engager, c'est simplement que la réalité est celle-ci, c'est que les choses sont beaucoup plus complexes qu'on veut bien le dire et personnellement je refuserai toujours surtout lorsque je suis invité comme ici ce soir, à essayé d'apporter des explications, à fuir dans des slogans ou dans des présentations caricaturales. Oui, le sujet est compliqué, j'ai essayé de montrer ce qu'il avait de complexe et j'ai tenté de le clarifier, mais une fois encore s'il y a au moins une chose que j'aurais pu apporter ça suffira en tout cas à ma satisfaction, sinon la votre, c'est essayé de montrer qu'il n'y a pas la vérité d'un côté, l'erreur de l'autre.

Sylvestre ROMUALD, je suis Responsable de l'environnement à la ville des Trois-Ilets.

*Monsieur le Professeur, vous avez évoqué une possibilité de transfert, de basculer de l'article 73 vers l'article 74, et je voudrais savoir dans cette hypothèse, si on constate qu'il y a une enveloppe insuffisante dans tel domaine qui relève de l'Etat, et que cette disposition a été négociée avec le gouvernement français qui a du mal le plus souvent à tenir sa parole en terme d'enveloppe, **si nous avons négocié une enveloppe insuffisante, je me pose la question, où va-t-on chercher le reste des fonds pour pouvoir fonctionner ?** Merci.*

Professeur CARCASSONNE

Cher Monsieur, si j'avais la réponse, je la ferais breveter toute suite, et elle ferait ma fortune. Mais simplement, je veux dire c'est un problème permanent. Mais là-dessus, vous allez dire que je fais exprès

15

mais, excusez-moi de vous dire que ça n'est pas substantiellement différent dans 73 et 74. Enfin, toutes les collectivités territoriales et alors là, pour le coup, ça ne vaut pas seulement pour l'outre-mer, ça vaut aussi pour la Métropole connaissent cette situation. C'est-à-dire que, périodiquement, de nouvelles lois sont adoptées au Parlement, qui sont d'ailleurs dans leur principe extrêmement satisfaisantes, par lesquelles, de nouvelles compétences sont transférées aux collectivités territoriales. Du fait de la révision de 2003, lorsqu'une telle loi est votée, l'Etat a l'obligation de transférer les financements qui vont avec et dites vous bien que c'est exactement pareil en Métropole qu'en Martinique ou d'une manière générale dans les Dom et les Rom (Régions d'outre-mer), généralement la dotation qui est transférée est insuffisante et ensuite, c'est aux collectivités territoriales qu'il appartient de mesurer le caractère empoisonné du cadeau parce que c'est bien un cadeau que d'avoir des compétences nouvelles mais celui-ci peut être véritablement empoisonné. Lorsqu'il le faut, il leur faut mobiliser leurs sources propres, c'est-à-dire en clair, leur fiscalité propre ou l'emprunt, ce qui n'est pas beaucoup mieux, c'est la fiscalité des enfants pour parvenir à trouver les ressources leur permettant de faire face à leurs compétences nouvelles. Cette difficulté là, n'a à mon sens, et je ne pense pas pouvoir facilement être démenti, pas grand-chose à voir avec 73 et 74, puisque hélas, vous y serez confronté, dans l'un comme dans l'autre article et dans des conditions, sans doute assez proches. Alors c'est vrai, il y a quand même une différence résiduelle qui est qu'on peut dans certains cas, considérer que dans le cas de l'article 73, c'est une difficulté à laquelle on est confronté tous les ans au moment de l'adoption du budget de l'Etat. Dans le cas de l'article 74, on y est confronté qu'une seule fois, au moment où l'on transfère la compétence. Mais en vérité, même ça, ce n'est pas tout à fait exact, parce qu'on sait très bien que ce n'est pas parce qu'une collectivité a accédé au statut de 74 que cela autorise et cela n'autorisera jamais l'Etat à se désintéresser de son avenir et de ses conditions de fonctionnement donc même cette différence là, n'est pas non plus réelle à mes yeux et en tout cas pas liée à la différence entre 73 et 74. Mais voyez-vous, j'y insiste et ça fait écho d'ailleurs à ma réponse tout à l'heure à la précédente question. Lorsque l'on creuse un petit peu, lorsque l'on gratte un petit peu, on découvre que les différences ne sont pas là où on les imagine et que par exemple, je vous remercie d'autant plus de cette question, eh bien, il est à mes yeux important de constater que 73-74 n'est pas un critère opératoire pour apporter une réponse à cette question qui en tout état de cause se pose du décalage entre l'ampleur des besoins et l'ampleur des ressources dont on dispose pour le satisfaire. Ca c'est un problème absolument constant, permanent qui s'oppose autant pour 73 que pour 74, et si on n'apporte pas les explications nécessaires, et bien beaucoup peuvent, parfaitement de bonne foi, croire que dans le cadre d'un article et je ne donnerai pas de numéro, ils n'auront pas de problèmes de ressources alors qu'ils auront des problèmes de ressources dans l'autre article. Non ce n'est pas exactement et non à mon sens nécessairement, au cas présent, dans ces conditions là que se pose le problème.

Bonsoir Monsieur CARCASSONNE, bonsoir l'assistance, j'aimerais savoir, une question simple. Quelle définition donneriez vous à l'autonomie et par conséquent, lequel des deux articles nous permettrait d'entrer dans ce statut d'autonomie ?

Professeur CARCASSONNE

La seconde question, comme diraient mes étudiants, fastoche, la première à l'inverse, est plus compliquée.

La définition de l'autonomie, c'est assez délicat, parce que vous interrogez un juriste, donc le juriste, il est tenté de vous donner une réponse juridique. La réponse juridique elle est assez simple finalement. Elle se résume dans une formule qui est d'ailleurs très largement utilisée dans beaucoup de pays d'Europe. *On est autonome quant on a la compétence de sa compétence.* Ca paraît compliqué, mais vous allez voir, c'est très simple. Avoir la compétence de sa compétence, ça veut dire que l'on décide soit même, de quoi on va s'occuper. C'est ça avoir la compétence de sa compétence. Dans le système français, article 73, comme article 74, on n'a pas la compétence de sa compétence. C'est toujours, le Parlement qui décide quelle compétence une collectivité aura, et une fois encore j'y insiste 73 comme 74. La Polynésie ne peut pas dire demain matin, je me saisis de telle compétence. Non. Il faut que ce soit, le Parlement français qui ait décidé que la Polynésie, à sa demande, aurait telle ou telle compétence. Donc en France, et c'est ce qui nous distingue d'un certain nombre d'autres pays

européens, les collectivités n'ont pas la compétence de leur compétence. Donc, elles n'ont pas l'autonomie au sens où on l'a défini habituellement chez nos voisins européens. Je songe à l'Allemagne évidemment qui est un cas particulier puisque c'est une fédération, à l'Espagne dont les communautés autonomes peuvent décider assez largement, librement, de quelles compétences, elles vont exercer. Cela dit, il existe dans la Constitution française, un statut d'autonomie qui est un sous ensemble de l'article 74. C'est-à-dire que au sein de l'article 74, comme si ça n'était pas suffisamment compliqué comme cela, coexistent deux types de collectivités d'outre-mer. Les collectivités qui sont dotées de l'autonomie, et les collectivités qui ne sont pas dotées de l'autonomie. La réalité c'est qu'au bout du compte, la différence que fait l'autonomie est limitée à un certain nombre de secteurs qui sont énoncés d'ailleurs ; j'ai eu la prudence quand même d'apporter des textes pertinents de la Constitution qui sont définis au 7^{ème} alinéa de l'article 74. La loi organique peut également déterminer pour celles de ces collectivités qui sont dotées d'autonomie les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de la juridiction administrative, en particulier du Conseil d'Etat, les conditions dans lesquelles l'Assemblée délibérante peut prendre sur elle de modifier des lois pour son territoire, adoptées par le Parlement Français, les mesures justifiées par les nécessités locales, pouvant être prises en faveur de la population en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou protection du patrimoine foncier... Enfin, bon voilà. Il y a quelques domaines limitativement ouverts à l'autonomie qui est donc une étape supplémentaire en plus de celle du passage de l'article 73 en l'article 74. Actuellement, une fois encore, seule la Polynésie a fait le choix de ce statut d'autonomie à l'intérieur de l'article 74. Rien n'interdirait de faire la même chose ici, à priori.

Michel AURIOL COMBES, je suis proviseur de lycée au Lamentin

*Vous avez été à l'origine de l'élaboration de la Charte Européenne des langues régionales, vous êtes dans un pays, vous êtes dans un département français, dans une région où il y a une langue qui joue un rôle important, c'est le créole en terme d'identité, en terme relationnel. Je dirige un lycée qui est le seul lycée de Martinique à avoir mis en place l'enseignement de la langue et culture régionales et de l'option créole au baccalauréat depuis 2000. Ma question est la suivante : **en quoi la non ratification par la France de cette charte européenne crée-t-elle des blocages et une évolution souhaitable quant à la reconnaissance de ces langues et à leur utilisation ?** Merci.*

Professeur CARCASSONNE

Oui, vous avez vu mes signes de dénégation, je n'ai été pour rien dans l'élaboration de cette Charte. J'avais simplement été consulté par le 1^{er} Ministre de l'époque, Lionel JOSPIN, pour savoir si la charte était compatible avec la Constitution. Et puis, voilà, j'ai subi un revers cinglant puisque j'ai conclu que oui et le Conseil Constitutionnel a dit que non et donc, c'est le Conseil Constitutionnel qui a raison et moi qui ait tort. Moi, je considère personnellement que le Conseil Constitutionnel avait tort. Mais peu importe c'est lui qui avait raison, puisqu'il est le Conseil Constitutionnel et pas moi. Personnellement, je suis très favorable à la signature de la Charte mais pour des raisons qui ne tiennent pas spécialement aux langues. Cela peut paraître paradoxal. Ce que je crois surtout, il est parfaitement désolant que sur ce sujet, qui, chez nous à la chance de n'être pas aussi conflictuel qu'il l'est dans un certain nombre d'autres pays membres du conseil de l'Europe. La France a choisi de se distinguer du reste. Tout le monde ratifie, la France dit, nous, non, non, ça, il n'en est pas question. Bref, on a longtemps feint de nier l'existence des langues régionales et minoritaires, parce que voilà, en France, vous savez, c'est une chose qui date de l'ancien régime. Je ne veux voir qu'une tête, je ne veux voir qu'une langue, je ne veux voir qu'une religion, je ne veux voir qu'une citoyenneté. Voilà, c'était le fameux renvoi à l'uniformité que j'évoquais encore. La révision constitutionnelle, alors là, pour le coup de 2008, donc, la toute récente, à levé l'obstacle à mon sens. Puisque maintenant, l'article 75-1 reconnaît formellement les langues régionales minoritaires comme faisant partie du patrimoine national. Donc, les langues régionales, les langues minoritaires, elles ont disparu au passage. Pour moi qui suis un locuteur habituel de l'argot, ça me désole évidemment, c'est pourtant une belle langue minoritaire. Les langues minoritaires ont disparu au passage, ne subsistent que les langues régionales. La différence, n'est pas mince, parce qu'il y a des langues minoritaires qui ne sont pas des langues régionales, pas du tout liées à un terroir. Le yiddish est une langue minoritaire qui n'est pas liée à un terroir. En France, on peut considérer que le

Berbère est une langue minoritaire qui n'est pas liée à un terroir. Donc en gros, on peut dire que la Constitution protège la langue de THURAM mais pas celle de ZIDANE. Mais toujours est-il que selon moi, cet article 75-1 de la Constitution désormais a levé l'obstacle qui existait auparavant à la signature de la Charte. Mais, l'essentiel à mon sens, il est ailleurs. Parce que cette Charte, je la connais bien pour avoir été amené à l'examiner de manière très détaillée, elle ne crée à proprement parlé pas d'obligation, sauf justement, celle de respecter ces langues et leurs survies. Ce qu'il y a de très intéressant dans la Charte, qui d'ailleurs fait que certains la trouvent insuffisante, c'est que, elle est faite pour les langues, elle n'est pas faite pour ceux qui les parlent. En d'autre terme, elle affirme un certain nombre de principes que chaque Etat signataire doit respecter qui sont destinés à favoriser la survie de ces langues, éventuellement à encourager leur utilisation, mais qui n'obligent jamais un Etat qui ne le veut pas à accepter que ses citoyens puissent s'exprimer dans ces langues au détriment de la langue nationale. En d'autre terme, la Charte ? Si la France la signait, n'imposerait pas contrairement à ce que j'ai lu ici ou là, et qui a beaucoup alimenté encore des fantasmes et des rejets au sein du Parlement, n'imposerait pas d'accepter que l'on puisse en tout état de cause si l'on est breton, parler breton devant un tribunal français ou parler créole. Non, ça peut être une possibilité, ça ne doit jamais être un droit parce que, une fois encore, la Charte se soucie de la défense des langues plus que celles des locuteurs. Comme personnellement je suis très favorable à cette défense des langues, évidemment je ne peux que vous féliciter des initiatives que vous avez prises ici, je crois que l'article 75-1 offre un soutien désormais suffisant. A la limite, puisque maintenant, c'est la Constitution elle-même qui est quand même la norme suprême dans l'ordre interne qui a consacré ces langues régionales et leur caractère, leur appartenance au patrimoine de la nation, si j'ose dire, il n'y a plus besoin d'explications supplémentaires, l'essentiel me paraît raisonnablement acquis. Maintenant, il faut le valoriser.

Jean CRUSOL, professeur des Universités en Sciences Economiques

Je vous appelle cher collègue, si vous le permettez, je voudrais d'abord vous dire cher collègue, que beaucoup partiront d'ici avec une vue beaucoup plus claire et beaucoup mieux documentée sur cette question d'évolution institutionnelle. En tout cas moi, j'ai beaucoup apprécié votre présentation et j'en tire finalement la conclusion, c'est la plus importante je crois, qu'il appartient aux martiniquais d'examiner leur propre situation, d'examiner la manière dont leurs élus se comportent par rapport à l'avenir de la Martinique, et à partir de là de tenter d'influencer les décisions qui seront prises pour l'avenir. Je pense que ça, c'est un point très important. Cela dit, concernant la question que vous avez parfaitement développée, celle selon laquelle, il faut connaître de manière précise, les besoins que l'on veut satisfaire et les réformes que l'on veut faire avant de faire un choix entre le 74 et le 73. Passé ce niveau, il y a un autre problème qui se pose, c'est qu'une fois que l'on a arrêté le projet, il faut le négocier. Et évidemment, il n'est pas de votre spécialité de parler des aspects politiques d'une négociation, mais cela me paraît très important de signaler cela, il faut négocier, négocier avec un Etat et dans un contexte particulier. Généralement, au bout de la négociation on n'a pas exactement ce que l'on avait prévu au départ. Donc, il faut déjà que chacun en soit très conscient. Ensuite, il faut tenir compte du fait que lorsque l'on négocie, et ce point n'a pas été soulevé dans votre présentation, mais je pense qu'il est important, c'est un point qui attire toujours l'attention des économistes, toute négociation, se fait dans un contexte, un contexte financier, international, etc. Et lorsque l'on parle de ressources, de transferts, de moyens budgétaires, la question du contexte est fondamentale. On est aujourd'hui dans un contexte de crise financière internationale et ceci ne peut pas être indifférent par rapport à la question des montants que l'on pourrait obtenir dans le cadre d'une évolution institutionnelle. Il faut aussi tenir compte des tailles, car on a assez généralement assimilé le cas de St-Barthélemy et de St-Martin au cas des Antilles, Martinique ou Guadeloupe, d'autant bien qu'il s'agit de populations très différentes en matière de taille. St-Barthélemy, c'est 5000 habitants, St-Martin, c'est une trentaine de milliers d'habitants. Quand on parle de transfert des ressources dans des sociétés de cette taille, et bien cela ne se pose pas de la même manière que pour une société de 400 000 habitants.

Monsieur CRUSOL avec le respect que l'on vous doit, on va arriver à la question.

D'accord, mais la question vient.

Voilà Merci.

*D'abord, j'aimerais bien avoir le sentiment de Monsieur Carcassonne, sur cette question du contexte international, c'est la 1^{ère} chose. La 2^{ème} chose, c'est que vous l'avez-vous-même signalé, une fois que l'on est passé du 73 au 74, les décisions nouvelles de transfert de compétences ou les demandes nouvelles de transfert de compétences ne font plus l'objet de consultation de la population. C'est l'Assemblée locale qui va retenir une nouvelle proposition de transfert de compétences et qui ira immédiatement négocier la chose avec le gouvernement sans qu'il y ait à faire, comme c'est le cas pour passer du 73 au 74, à faire un référendum devant la population. Alors, la question que l'on peut se poser c'est, si finalement, **même si au départ, au moment du passage du 73 au 74, le statut que l'on a négocié est un statut où l'identité législative demeure très importante, est-ce que son domaine ne sera pas progressivement élargi et est-ce que progressivement on ne va pas se retrouver dans une situation sans possibilité de contrôle populaire où les compétences qui auront été demandées et transférées obligeront le territoire à se retrouver hors du contexte européen, hors des frontières européennes ? Ceci, parce qu'on aura réclamé des pouvoirs en matière de droit d'établissement, de circulation des personnes, de circulation des marchandises, etc. Donc, voilà les deux questions très simples, **d'abord le contexte, quelle importance, vous lui donnez, la taille, quelle importance vous lui donnez, et enfin cette possibilité d'une évolution silencieuse et non contrôlée démocratiquement vers d'autres situations. Merci.*****

Professeur CARCASSONNE

Je vous remercie. En ce qui concerne le contexte, vous avez raison, c'est l'évidence même, et c'est d'ailleurs tellement évident que même les juristes le perçoivent, pour vous dire. Simplement, je serai tenté de dire que s'il faut attendre que la situation aille bien que l'économie soit prospère, la France désendettée, le budget équilibré, avant de faire mouvement, ça risque de prendre un certain temps. On vit toujours en période d'insuffisance budgétaire, en période de rareté budgétaire, et la vérité est qu'il en va du budget de l'Etat comme du budget des collectivités territoriales, donc on doit être très prudent. Et c'est ce que je retiens de votre propos. Oui, tout le monde doit être très prudent, à commencer par les élus, mais on n'a pas raison de penser qu'ils ne le seront pas. Parce que c'est vrai que l'Etat voudra rogner sur les dotations budgétaires dans de telles circonstances. Mais, là encore, il le fera, je serai tenté de dire malheureusement pour vous, que ce soit 73 ou 74. Je dis malheureusement, pour vous, malheureusement pour tout le monde, pour nous aussi, comme contribuables qui sommes promis un jour ou l'autre à devoir rembourser l'argent que l'on dépense actuellement. Deuxièmement la taille. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous.

Bien sûr les effets de taille font qu'on ne doit pas nécessairement apporter les mêmes réponses. Je ne suis pas pour autant certain qu'il soit déterminant. Par exemple, moi, j'avais été interrogé en 2003 et je n'apportais pas la même réponse pour St-Barthélemy et St-Martin. Je trouvais que les habitants de St-Barthélemy avaient parfaitement raison de souhaiter 74 et ceux de St-Martin avaient tout à fait tort de souhaiter 74. Ce n'était pas du tout pour des raisons de différences de taille, même si St-Barthélemy est beaucoup moins peuplée que St-Martin, c'était tout simplement pour des raisons que vous êtes comparativement plus compétent que moi, s'agissant des questions de ressources. St-Barthélemy a des ressources, bien évidemment touristiques avant tout qui sont incomparablement plus fortes et plus pérennes que celles dont dispose St-Martin, avec un modèle économique, sensiblement différent et à mon avis, cela, était une différence beaucoup plus pertinente à mes yeux que la différence de taille.

La population, je veux dire que le chiffre de la population devient secondaire. En France, on a tout, je plaisante toujours, enfin je plaisante à moitié d'ailleurs, d'autant que comme beaucoup de contribuables français, je suis indépendantiste corse. Je cite toujours le cas de la Corse. On a une région, deux départements, quinze offices et je ne sais plus combien de communes pour gérer la population de la rue de Vaugirard à Paris. Donc, ce n'est pas spécialement une question de population. Nous nous sommes des spécialistes mondiaux de l'empilage administratif. Contrairement à ce que l'on croit, il y en a beaucoup ailleurs qui le font aussi. Enfin, c'est vrai, nous on arrive toujours à en faire encore un peu plus. Donc, je ne suis pas du tout sûr que ce soit nécessairement lié au chiffre de la population. Après tout, si les conditions économiques étaient équivalentes entre les 8500 habitants de St-Barthélemy et 400 000 habitants de la Martinique peut-être que la réponse institutionnelle pourrait être la même. Je n'en suis pas certain.

Alors, la 3^{ème} question mais là encore, elle est essentielle. Vous évoquez et vous avez raison de le faire, le fait qu'il y a une consultation pour solde de tout compte. On interroge les gens 73-74, et puis s'ils votent 74, enfin si le passage se fait avec 74, ensuite, les évolutions ultérieures ne repasseront pas devant le suffrage universel. Mais, ça, c'est la caractéristique de la totalité des référendums, pour l'outre-mer comme pour la Métropole. On en a quand même eu une illustration spectaculaire avec le référendum sur la constitution européenne, les français ont dit non majoritairement puis ensuite on fait le traité de Lisbonne et on n'a pas reconsulté les français, et personnellement ça ne me choque pas. Je ne trouve pas que cela ait été illégitime. On a si j'ose dire, les élus qu'on mérite, mais en même temps dans un système démocratique où nous avons un problème de démonstration représentative et bien oui on doit créditer nos élus quels qu'ils soient d'un minimum de confiance et de représentativité-légitimité, et si l'on n'est pas content d'eux, eh bien on en change, mais on ne peut pas à la fois, considérer que nous vivons dans un système de démocratie représentative où l'on élit des gens pour décider à notre place et en même temps exiger pour toute décision qui nous paraît importante de la prendre nous même. Ou alors si l'on veut repasser à un système de démocratie directe, appelons-le comme cela, il n'y a aucune espèce de raison d'en limiter le champ aux seules évolutions ultérieures au sein de 74. Donc je crois que c'est un problème beaucoup plus général que celui de la qualité de la relation que nous tous, métropolitains comme ultramarins, pouvons avoir avec nos élus, davantage qu'une question nécessairement liée aux articles 73 et 74. Vous savez, j'ai un petit peu l'impression de faire comme l'artichaut, on va bientôt arriver au cœur. Parce que finalement, quand on retire une à une les questions qui, en les examinant de près ne sont pas liées à l'article 73 et 74, on se rend compte que ça se réduit, ce qui est lié à 73-74 se réduit de manière assez drastique.

Claude TITINA

*Une petite différence par rapport à la différence de modèle économique entre la Martinique et Saint-Barthélemy, ce que vous venez de souligner, ce que vous avez expressément dit. Il y a aussi une différence me semble-t-il et c'est sous votre approbation, en terme d'égalité sociale, on n'a pas encore posé la question mais il me semble que le taux de rmistes à Saint Barthélemy n'est pas exactement le même que celui de la Martinique. **Donc en termes de modèle économique est ce que l'on peut juste développer cela ?** Au-delà de la population, de la taille.*

Professeur CARCASSONNE

Mais vous avez totalement raison, lorsque je parlais de modèle économique, il est de fait que le nombre de rmistes n'est pas totalement indépendant des performances du modèle économique. Je crois que c'est tout à fait essentiel. Et d'ailleurs, il ne faut pas se le cacher derrière son petit doigt, la question du RMI, enfin bientôt du RSA mais d'une manière générale du système social est constamment présente, j'imagine dans vos interrogations, dans vos pensées et ou si elles n'étaient pas présentes dans vos pensées ça voudrait dire qu'elle est dans vos arrières pensées et ce serait tout à fait légitime. Alors ici, je serais tenté d'être honnête là encore, je retire une feuille de plus à l'artichaut. 73 ou 74 selon moi n'y change pas grand-chose. Pourquoi ? Pour une raison très simple, 73 vous donne droit exactement aux mêmes prestations, il suffit d'une adaptation, que la Métropole, dans le cadre de 74, je n'imagine pas qu'un gouvernement de la République ni demain ni après demain, puisse songer à mettre en cause un acquis social de cette importance sauf à courir un risque démesuré, délirant. Je veux dire que ce n'est pas parce que ce qui est acquis en droit dans le cadre de 73, ne serait acquis qu'en fait dans le cadre de 74 que ça perd nécessairement en puissance.

Claude TITINA

A ce sujet, concernant la Nouvelle Calédonie et la Polynésie concernant le RMI, juste une petite précision dessus ?

Professeur CARCASSONNE

Eh bien, le sujet se posait en terme différent en Nouvelle Calédonie et Polynésie parce qu'eux n'étant pas des départements, n'avaient pas accédé aux mêmes avantages que ceux qui profitaient à tous les départements, la Martinique comme la Creuse. Evidemment pour la Nouvelle Calédonie et la Polynésie, c'était autre chose et puis, j'y ai fait tout à l'heure allusion, quelle est la raison fondamentale pour laquelle Mayotte a souhaité prendre la passerelle en sens inverse ?

Ben s'est évidemment celle là et elle est parfaitement compréhensible, c'est d'abord et avant tout le souhait d'accéder à des prestations sociales assimilées à celles de tous les autres départements qui a été le moteur qui a fait que les mahorais ont choisi de passer du 74 au 73.

Claude TITINA

*Si on suit cette logique ça voudrait dire que si on passait au 74, mais vous me dites là aussi je me fais un peu l'avocat du diable, je suis étonnée qu'il n'y ait pas encore eu de questions dessus donc j'aborde le sujet. **Cela étant, ça voudrait dire qu'en sens inverse donc ce serait un acquis social et cela veut dire que si on passait au 74 on aurait obligatoirement le RMI mais alors que Mayotte en sens inverse le réclame. Juste pour comprendre ?***

Professeur CARCASSONNE

Non, non, je le répète vous ne l'auriez pas obligatoirement. Vous l'auriez simplement de fait ; mais c'est vrai que ce ne serait plus une obligation.

Claude TITINA

C'est-à-dire, mais encore ?

Professeur CARCASSONNE

A partir du moment. Non, non, mais oui, oui mais évidemment c'est important. Dans le cadre de l'assimilation législative, dans le 73, il n'y pas de questions à se poser : tout ce qui est décidé pour la France vaut pour les DOM et les ROM exactement comme pour n'importe quel département métropolitain. Ca c'est simple, clair et net, on ne se pose même pas la question je le disais tout à l'heure, quand on n'est dans le 73 on est beaucoup plus département que l'on est d'outre mer.

En sens inverse, lorsque l'on est 74, on perd évidemment ce droit à l'assimilation systématique. On ne peut pas avoir à la fois... Non ce n'est pas le beurre et l'argent du beurre. Je ne sais pas qui serait la crémillère qui offrirait son sourire...

On ne peut pas avoir à la fois toute l'assimilation et toute la spécialité. Là dessus il n'y a aucune espèce de doute. Mais ne croyez pas pour autant qu'un passage à 74 ferait disparaître le RMI, ferait disparaître les prestations sociales. D'abord parce que ça ne ferait pas forcément partie de ce qui serait transféré, ensuite parce que une fois encore comme je le disais, aucun gouvernement ne remettra ça en cause en revanche ce qui est certain c'est que d'éventuelles évolutions futures, innovations futures ne profiteront pas nécessairement à des collectivités relevant de l'article 74, il faudra en discuter avec l'Etat ; ça ne va pas de soi. Et la preuve c'est que lorsque le RMI a été créé en 1988 et bien oui ceux qui à l'époque étaient les TOM (Territoires d'Outre-mer) n'en n'ont évidemment pas bénéficié de plein droit dans les mêmes conditions que les départements et régions d'outre-mer donc la réalité est évidemment celle là.

Claude TITINA

D'autres questions ? Oui.

Je m'appelle **Francky FOURLIN**, je suis chef d'entreprise.

*Je vous remercie tout d'abord pour votre intervention qui a permis une certaine rationalisation dans ma réflexion. Alors ma question est la suivante : **certains de nos élus souhaitent, de façon utopique à mon avis, une réécriture de certains passages de ces articles, donc je voudrais savoir ce que vous en pensez ?***

Professeur CARCASSONNE

Ben je leur souhaite bien du plaisir. Vous savez, techniquement c'est très simple. Vous avez vu, enfin vous n'avez peut-être pas vu, parce que vous avez le droit de ne pas y être attentif, la dernière révision de la Constitution le 23 juillet 2008 est passée à deux voix de majorité et depuis il y eu des élections sénatoriales.

En d'autres termes, il faut réunir les 3/5 à l'Assemblée et les 3/5 au Sénat ou plus précisément les 3/5 des deux ensembles mais il faut d'abord une majorité à l'Assemblée puis une majorité au Sénat puis une majorité des 3/5 au Congrès (Assemblée + Sénat réunis). Au moins jusqu'à 2008, l'UMP avait la majorité dans les deux assemblées et pouvait espérer atteindre la majorité des 3/5. La maintenant elle n'a plus la majorité que une seule des deux assemblées : l'Assemblée nationale, il n'y a même plus de majorité

UMP au Sénat ce qui fait qu'une possibilité, c'est strictement technique que je dis, ça ne signifie pas que toute révision de la Constitution soit impossible, ça signifie que seules seront possibles, ce qui d'ailleurs est plutôt satisfaisant à mes yeux, des révisions sacrément consensuelles. Si donc ceux qui souhaitent cette réécriture parviennent à réunir un consensus autour de cette idée, ils peuvent y parvenir. La route risque d'être néanmoins un peu longue.

Jean-Pierre EUTROPE à nouveau.

*Je m'excuse auprès de cette assemblée si toutefois ma question vous paraît saugrenue mais je souhaiterais que l'on m'ôte d'un doute. « Chat en sac », je crois que Juvénal REMIRE l'a très bien rappelé c'est quelque chose qui a marqué la précédente consultation de 2003 chacun s'en souviendra. Et la courte majorité qui en a découlé d'ailleurs par la suite et le taux d'abstention. Aujourd'hui, je crois que le professeur CRUSOL l'a bien montré on ne peut s'empêcher de polariser autour d'un numéro de deux chiffres, 73, 74, la réalité en fait de ce débat telle que je la perçois. Je rappelle, je ne suis qu'un jeune. C'est que il y a une crainte dans cette population, certainement que vous aurez perçu aussi une défiance, je crois que vous l'avez bien dit tantôt. Qu'est ce qui nous fait peur en réalité et bien c'est le caractère irréversible du choix qui sera fait lors d'une consultation. Alors ma question elle est la suivante, elle sera double : dans l'hypothèse, et je vais employer des mots d'argot et je crois que vous aimez quand même cet élément, dans l'hypothèse où nos élus ou nous, nous serions gourer que pourrait-il se passer ? Alors pour illustrer cette question, pour que chacun puisse mieux la comprendre. J'ai le souvenir d'une vidéo que j'ai visionnée sur « Youtube » où on voyait effectivement le secrétaire d'Etat chargé de l'Outre-mer, Yves JEGO, rappeler en des termes assez caustiques mais assez durs aussi, au président, à l'ancien président je crois Gaston FLOSSE, qu'il avait été lui-même responsable effectivement du changement de statut, et qu'il était hors de question aujourd'hui pour l'Etat de récupérer une compétence que lui-même Gaston FLOSSE avait réussi à obtenir pour son pays. **Alors moi je me pose la question, est-ce que l'on pourrait envisager effectivement un retour en arrière si tant est, qu'il y ait erreur ?***

*Deuxième question, elle est la suivante j'ai du mal à conceptualiser ce que vous avez dit concernant la loi organique, moi je garde toujours en tête ce problème. On dit oui, mais à quelle question, donc j'aurais souhaité que vous nous fassiez une fiction, puisque vous êtes un spécialiste de ces questions. Et si jamais, comment ça pourrait se passer ? Il y a une question, on y répond et ensuite si j'ai bien compris il y a une loi organique qui est votée par l'ensemble des parlementaires. **Que contiendra cette loi organique ?** Et je ne peux m'empêcher de rebondir sur le propos d'Yves MONTHIEUX, mais j'ai l'impression effectivement que c'est encore ce chèque en blanc ce fameux chat en sac qui revient. Est-ce que vous pourriez et c'est ma question, je m'en veux si elle est saugrenue je n'en sais rien mais moi j'ai encore ce problème dans la tête. **Est-ce que vous pourriez nous apporter quelques éclairages sur ces deux éléments parce que j'ai le sentiment effectivement d'une demi réponse encore à ce moment où nous sommes aujourd'hui réunis ?***

Claude TITINA

Le professeur Carcassonne va tout de suite vous répondre. Je fais juste une petite précision puisque j'étais présente au Sénat lorsqu'il y a eu le vote de la LODEOM. Effectivement, ce qui s'est réellement passé est que Gaston FLOSSE après l'introduction de cette loi par le ministre s'est simplement plaint de constater que cette loi favorisait les départements et régions d'Outre-mer au détriment des collectivités d'Outre-mer. D'où la réponse de Monsieur JEGO.

Monsieur CARCASSONNE.

Professeur CARCASSONNE

Je vous remercie. Oui en bon argot on dirait quand effacer la gourance ? Il n'y a pas de réponse satisfaisante à cela. Il ne faut pas se voiler la face l'erreur se paie cher mais la persistance dans l'erreur se paie plus cher encore. Rien n'est figé. Vous savez, tout à l'heure Claude TITINA rappelait mes pérégrinations. Vous savez, il y a des petits métiers. Avant il y avait les vitriers, ou les rémouleurs. Et moi je me promène comme ça, constitution, loi électorale, je fais un petit métier mondialisé. Dans mes pérégrinations, je suis notamment passé aux Comores, il y a quelques années il y avait à l'époque un blocus de l'île d'Anjouan. Et puis, sur l'île d'Anjouan, ils ont appris par la presse locale que j'étais venu parler de questions institutionnelles et donc ils ont consenti à ouvrir, ils ont ouvert le blocus pour me

22

permettre d'aller discuter avec les anjouanais. Et les anjouanais me posaient à peu près la même question. Ils disaient, nous nos parents ont commis une erreur fatale en votant l'indépendance alors qu'on voit que ceux de Mayotte, ils ont tout parce qu'ils sont français et nous n'avons rien parce que nous sommes comoriens. C'est quand même injuste, on ne va pas payer pour l'éternité l'erreur de nos parents. Sur quoi j'avais été obligé de leur dire ben si. Je ne sais pas si c'est une erreur, mais elle a été faite et ça c'est irrattrapable mais parce que l'on était passé à l'indépendance et que l'on imagine assez mal la France et l'Europe se lancer dans une guerre de conquête pour l'île d'Anjouan. Heureusement, dans 73-74 ce n'est pas du tout le même contexte. Rien, rien n'est irréparable. Néanmoins, il faut être lucide et regarder les choses en face. Si une erreur est commise, elle est techniquement réparable, la Constitution offre toutes les possibilités, comme je le disais tout à l'heure la passerelle est à double sens. Mais on est entre adultes, on sait très bien qu'une fois qu'on est allé dans un sens les remises en cause de ce qui a été fait et adopté ne sont pas faciles, se heurteront à toute sortes d'obstacles et ne pourraient pas intervenir dès l'instant où on aurait le sentiment qu'elles sont opportunes d'autant plus que ce n'est pas exactement, parfois c'est un jeu que ce que gagne l'un, l'autre perd, en d'autres termes si une collectivité se retrouve à gérer des problèmes avec lesquels elle rencontre beaucoup de difficultés et qu'elle va voir l'Etat en disant finalement tout bien considéré, on préférerait que ce soit vous qui les ayez plutôt que nous on peut s'attendre à ce que l'accueil ne soient pas nécessairement enthousiaste. Donc il faut être parfaitement clair franc et loyal, ce que l'on a fait est théoriquement susceptible d'être défait, ou d'être refait, pratiquement ça se heurte à de nombreuses difficultés. Mais ça, ça ne signifie pas qu'il ne fasse pas faire, il y a vous savez une formule que je trouve admirable d'Edgard FAURE. Moi je n'admire pas beaucoup Edgard FAURE mais j'admire quelques unes de ses formules. Il avait ce maître mot que l'on devrait toujours avoir en tête : «il n'y a pas de politique sans risque mais il y a des politiques sans chance ». Non, il n'y a pas de politique sans risques, il n'y a pas de choix sans risques, tous les choix comportent des risques. En revanche, il y en a, et ils comportent des risques mais aussi des espoirs. En revanche il y en a qui sont des non choix ou des choix purement et simplement ineptes, qui conduisent à l'évidence et fatalement à une impasse. Ça ce sont des politiques sans chances. Donc il faut écarter les politiques sans chances mais il ne faut jamais chercher la politique sans risques. Le choix politique sans risques ça n'existe pas. Donc il y a des risques, toujours, et il faut les apprécier, il faut les mesurer, il faut les circonscrire, il faut les diminuer mais celui qui viendrait vous dire sur ce sujet là et sur n'importe quel autre, prenez telle option qui serait sans risques, celui là serait un menteur et si vous le croyez vous serez un benêt, comme manifestement vous ne l'êtes pas, et je précise que votre question, vos questions sont tout sauf saugrenues, je crois qu'il n'y a pas d'inquiétudes à avoir de ce point là.

Venons en maintenant à la seconde partie de votre question, la loi organique, le déroulement. Là encore se sera ce que les responsables politiques, nationaux et locaux décideront. Je m'explique : la Constitution prévoit un processus dont elle détermine les étapes, les points de passages obligatoires. Mais ce n'est naturellement pas la Constitution qui pouvait entrer dans le détail de ce qui doit à chaque instant être rédigé. Donc en clair, la bonne consultation, à mon avis, est celle sur laquelle les martiniquais seraient appelés à se prononcer au vue d'un avant projet de loi organique, assez largement détaillé et à partir du moment où, par hypothèse, les martiniquais répondrait oui le projet de loi organique si il s'agit de l'article 74, projet de loi ordinaire si il s'agit de l'article 73, car dans les deux cas on peut bien imaginer une consultation comme je l'ai dit tout à l'heure sauf qu'elle est obligatoire dans le premier cas et simplement facultative dans le second.

A partir du moment donc où les martiniquais se prononceraient et le feraient en toute connaissance de cause, et bien le Parlement et le gouvernement ne remettront pas en cause ce sur quoi les engagements auraient été pris. Reste le fait que, et vous y faisiez allusion, si vous êtes sommés de voter comme ça sans bénéficier de ce travail d'explications et de ce travail d'informations, et de ces informations essentielles sur la substance auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, alors pour moi quelles que soient la date et les conditions du scrutin, le résultat, et je ne suis pas du tout un spécialiste de la carte électorale martiniquaise, le résultat est acquis d'avance. Les gens ont toujours peur de ce qu'ils ne connaissent pas ils peuvent très bien ne pas être satisfait de 73 mais ils voteront contre un passage à 74 dont on n'aurait pas su suffisamment leur expliquer les raisons et si on n'a pas su suffisamment dissiper

les inquiétudes. C'est simple, clair et net. En tout cas c'est, vu de l'extérieur, le pronostic que je serais tenté de faire.

De sorte que en ce qui me concerne, la question peut être abordée de manière assez paisible, personne ne pourra forcer, et d'ailleurs n'y songe j'imagine, mais ne pourra forcer les martiniquais à voter oui à un passage à 74 sans avoir commencé à expliquer pourquoi c'est intéressant. Et finalement, au bout du compte, la meilleure garantie dont vous disposiez est quand même celle là. Et si au bout du compte la démonstration vous est faite, et une fois encore je considère que c'est parfaitement possible, la démonstration vous est faite que tout bien considéré, compte tenu de ce qu'on veut véritablement faire 74 correspond mieux que 73, à ce moment là vous voterez oui au référendum et puis si cette démonstration ne vous est pas faite vous voterez non, c'est aussi simple que cela. Evidemment ça suppose beaucoup de travail pour ceux qui vont devoir expliquer tous les enjeux.

Claude TITINA

On va prendre une ou deux questions avant de conclure.

Jean-Ernest CLORET, consultant.

*Si je partage bien votre sentiment à savoir qu'il faut effectivement un projet pour savoir sur quoi l'on vote. J'aimerais simplement avoir également votre sentiment sur l'interprétation de l'article 74. **Si mes souvenirs de lecture de la Constitution sont bons, il me semble bien que dans le 74, il est précisé 74 dans le cadre de la République et puis un autre alinéa du 74 qui serait hors du cadre de la République. J'aimerais avoir votre sentiment sur cette interprétation ?** Merci.*

Professeur CARCASSONNE

Donc je crois que vos souvenirs ne sont pas bons, cher monsieur. Il faut rafraîchir la lecture de l'article 74. Non, non, il n'y a pas d'article 74 hors la République. Le 74 c'est dans la République. Là dessus il n'y a aucune espèce de doute.

Claude TITINA

Voilà, une dernière question, s'il y en a une.

Miguel LAVENTURE, *je suis ici comme un citoyen, comme tout le monde mais pour la clarté, l'authenticité et pour la transparence, je préfère rappeler que je suis vice-président du Conseil Régional. Moi, je veux vous dire toute mon admiration pour l'esthétique que vous avez manifestée dans votre présentation en nous expliquant à quel point 73 et 74 voisinent dans des approches de souplesse et d'évolution, on se demande finalement d'ailleurs pourquoi il y en a deux et pas seulement un article. Et nous avons beaucoup apprécié que vous ayez expliqué que tout ceci est une chose qui mérite d'être réfléchi en prenant le temps. Changer pour quoi faire ? Et puis, que par moment, il faut avoir des étapes qui nous permettent de regarder les choses venir. Et en entendant dans le débat le rappelle que vous avez fait de tout ce que vous avez-vous-même accompagné en ce qui concerne la Nouvelle Calédonie, on comprend bien que vous nous incitez à ne pas nécessairement aller dans une hâte particulière. Mais toujours dans le débat, vous nous avez indiqué qu'il peut y avoir des risques et que toutes les choses ont des risques dans leurs décisions. Et vous avez également indiqué...*

Claude TITINA

Et donc la question ?

Miguel LAVENTURE

*Sur le 74, je vais dire la question, sur le 74 il y a des choses qui méritent d'être explorées. Alors comme vous nous avez indiqué que, consulté par Saint-Barth et consulté par Saint-Martin, vous avez dit en son temps qui était le temps de leur choix, ce qui était votre suggestion. **Est-ce que pour conclure vous nous direz avec clarté ce qui est votre préconisation ?***

Professeur CARCASSONNE

Non. Mais que les choses soient claires. Si je ne vous dis pas ce qu'est ma préconisation, c'est parce que je n'ai pas les éléments qui me permettent de vous répondre. Et surtout, je ne voudrais pas, et il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque là dessus, il ne faut pas qu'il y ait de malentendus, je ne voudrais pas que les uns repartent en disant c'est parce qu'il est contre 74 mais qu'il n'a pas osé le dire, alors que d'autres se

diraient mais non c'est parce qu'il est contre 73 et qu'il n'a pas osé le dire. La vérité c'est que très sincèrement, je n'ai rien contre 74, je n'ai rien pour 73. Et j'ai tout pour que l'on détermine ce que l'on veut faire. Une fois encore c'était comme ça que j'avais conclu mais je le pense sincèrement. Ce n'est pas la première question à se poser, c'est la dernière. Donc ce n'est pas du tout parce que je suis obtus, en fait peut être le suis-je par ailleurs, ou parce que je refuse de m'engager.

Quand je faisais tout à l'heure allusion aux risques, il ne faut pas sous estimer qu'il y a évidemment des risques aussi dans le maintien de 73 enfin. Quand je dis qu'il n'y a pas de politique sans risques, ça veut dire que maintenir 73 est aussi une politique à risques. Et passer à 74 est une politique à risques. Et donc il faut essayer de voir lequel des deux risques est le plus fécond, lequel des deux risques est le moins dangereux et ça personnellement je n'ai pas les éléments pour en juger. Donc ça n'est effectivement pas souvent que ça m'arrive mais c'est tout simplement parce que le sujet me porte à cela. N'y voyez aucune espèce de neutralité, n'y voyez encore moins une injustifiée timidité à affirmer une position. Si je ne donne pas de position, c'est parce que je n'en ai pas. Pardonnez-le-moi.

Claude TITINA

Voilà donc on va prendre deux questions. Monsieur Jos, je sais que vous voulez poser une question, allez-y.

*Oui, bonsoir, je suis Emmanuel JOS, professeur de droit public à l'Université des Antilles et de la Guyane. Je reviens sur une question qui est très importante. En prenant l'exemple de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy puisqu'au fond c'est presque du copier-coller ces deux statuts, il est dit : les lois et règlements s'appliquent de plein droit à Saint-Martin, prenons l'exemple de Saint-Martin. Les lois et règlements s'appliquent de plein droit. Donc c'est ce que l'on appelle en doctrine l'identité législative, l'application de plein droit. A l'exception des matières dans lesquelles la collectivité se voit compétente pour adopter les règles, quand on lit ces statuts on s'aperçoit que ni Saint-Martin ni Saint-Barthélemy n'ont demandé la compétence pour fixer les règles en matière sociale. Ce qui veut dire par voie de conséquence que l'application des règles en matière sociale, c'est l'application de plein droit. Ce qui veut dire que pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy, l'application des lois sociales, le RMI, le RSA ..., à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, c'est de droit et non pas de fait. **Donc à partir du moment où dans la loi organique le choix est fait de dire que l'état reste compétent pour tout ce qui est le domaine social, et bien c'est de droit et non pas de fait ? Voilà ma question.***

Professeur CARCASSONNE

Oui, vous avez tout à fait raison et merci parce que, ça me permet de préciser la réponse. Oui vous avez tout à fait raison ça reste de droit et pas de fait la seule différence mais ça ce n'est pas à vous que j'aurais besoin d'expliquer mais elle peut être considérée comme substantielle, c'est que dans le cadre de l'article 73 ça résulte de la Constitution et dans le cadre de Saint-Martin ça résulte de la loi organique. Et évidemment ce qu'une loi organique a fait une autre loi peut le défaire. Reste donc que, une fois encore, il ne faut pas me semble t-il se dissimuler le fait que l'assimilation, en l'occurrence en matière sociale, en droit, perd une protection substantielle lorsqu'elle cesse d'être constitutionnelle pour devenir organique.

Mais en sens inverse, et c'est pour cela que vous avez tout à fait raison de le souligner, je disais déjà que en tout état de cause, aucun gouvernement ne remettrait cela en cause parce que certes théoriquement demain matin le gouvernement, non pas demain matin mais après-demain matin, le gouvernement en conseil des ministres pourrait adopter un projet de loi organique disant finalement on a bien réfléchi, le RMI à Saint-Barthélemy ça nous coûte trop cher, non à Saint-Barthélemy ça ne coûte pas trop cher, à Saint-Martin nous coûte trop cher donc on modifie la loi organique et désormais on met fin à cette assimilation obligatoire. Aucun gouvernement jamais ne le fera. Pardon ! Oui il peut le faire. Oui, oui, il peut le faire. Mais vous savez, il y a tellement de choses horribles qu'un gouvernement pourrait faire que la liste en est inépuisable. N'empêche que fort heureusement quel que soit le gouvernement, il s'abstient souvent de faire ces choses horribles. On ne peut pas tout reposer sur la défiance. On ne peut pas tout faire reposer sur la défiance et imaginer qu'un gouvernement aura à cœur de supprimer la protection sociale de la Martinique pour la sanctionner d'avoir choisi l'article 74. Franchement, autant je persiste à dire que ma religion n'est effectivement pas faite sur 73 ou 74, autant

je pense que relève du fantasme les inquiétudes qui s'exprimeraient sur le registre, ah si on passait à 74 on va perdre tout ce que l'on a acquis depuis 1946. Honnêtement, je n'arrive pas à prendre ça très au sérieux.

Est-ce que l'évolution va suivre ? La prévision est un art difficile surtout lorsqu'on l'applique à l'avenir.

Il n'y a effectivement aucune garantie d'aucune sorte mais une fois encore vous savez je suis professeur de droit et je me méfie beaucoup des garanties apportées exclusivement par le droit parce qu'en fait elles sont aussi fragiles que les autres et elles sont parfois illusoires. C'est la situation économique, le développement de la France qui fera que tel ou tel avantage dont nous disposons tous durera ou non. Et ce sera beaucoup plus déterminant pour l'avenir que le fait que ce soit écrit ou pas écrit dans la Constitution. Après tout, depuis 1848 le droit au travail est inscrit dans la Constitution et je ne sache pas que pour autant il n'y ait aucun chômeur sur le territoire national.

Claude TITINA

*Alors, donc je crois qu'en termes de questions on a donc fait le tour. Il y a une petite précision, professeur, juste qui vous prendra je suis sûre une minute sur **les habilitations dans le cadre de l'article 73, elles sont de quelles natures ?** Puisqu'on a vu récemment que la Guadeloupe a obtenu deux habilitations notamment sur la formation et également dans le domaine de l'urbanisme. **Vous pouvez juste nous dire deux petits mots là-dessus ?***

Professeur CARCASSONNE

Oui, la réponse est apportée par la Constitution elle-même. C'est dans le cadre de l'article 73, des habilitations sont possibles, sauf pour la Réunion. Ca c'est formidable, c'est le seul cas connu dans lequel les élus d'un département ont insisté eux-mêmes pour dire non, non, non, nous on n'en veut pas, surtout pas d'adaptations chez nous. Et donc il est écrit, je parle du procédé qui est assez singulier, il est écrit dans la Constitution elle-même que le système d'habilitations est possible donc pour tous les départements et régions, sauf la Réunion. Donc par dérogation, les collectivités locales peuvent être habilitées selon le cas par la loi ou par le règlement à fixer elles-mêmes les règles applicables à leur territoire dans un nombre limité de matières. Donc, hors de ce que l'on appelle les matières régaliennes, il est toujours possible que les collectivités qui continueraient à relever de 73, reçoivent la possibilité d'adapter la loi ou le règlement selon les cas à leur situation locale. Mais comme toujours, et je le disais tout à l'heure, la réponse ultime vient du Parlement français. C'est-à-dire que l'habilitation ne peut pas être prise, saisie en quelque sorte d'ailleurs ce ne serait pas une habilitation par la collectivité, la collectivité demande et le Parlement décide. Mais évidemment une fois que le Parlement a décidé, alors ensuite c'est la collectivité qui elle-même choisit quelles adaptations lui paraissent nécessaires.

CLOTURE DE LA CONFERENCE

Claude TITINA

Je vais laisser Olivier DESPOINTES conclure, juste pour vous dire que vous allez retrouver sur notre site Internet www.contact-entreprises.com la vidéo de la conférence ainsi que les actes, tout ce qui a été dit ce soir y compris les questions et réponses apportées.

Je laisse donc la parole à Olivier DESPOINTES.

Olivier DESPOINTES

Notre conférence se termine.

Je voudrais remercier Guy Carcassonne pour son exposé. Nous vous remercions d'être venus si nombreux et vous souhaitons une bonne soirée.

Merci.